

---

# GUIDE PRATIQUE A L'ATTENTION DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES ET DE LEURS PROCHES

---

QUESTIONS / REPONSES  
POUR LA  
HAUTE-GARONNE

---

Guide des services de soins et  
d'aide à la vie sociale

---



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES  
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

---

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>I. LES SOINS</b> .....	<b>6</b>
<b>11. OU S'ADRESSER ?</b> .....	<b>6</b>
✚ Où trouver la liste des médecins libéraux ?.....	6
✚ Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP).....	6
✚ • De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi.....	8
✚ • Les coordonnées des centres de consultation .....	9
✚ L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC) .....	9
✚ Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>12. LES SOINS PSYCHIATRIQUES ET LA LOI DE 2011</b> .....	<b>12</b>
↪ admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent .....	12
↪ ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU PREFET .....	13
↪ DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION COMPLETE.....	13
↪ LA PERIODE INITIALE DE SOINS ET D'OBSERVATION EN HOSPITALISATION COMPLETE .....	13
↪ LE CONTROLE SYSTEMATIQUE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION.....	14
↪ La commission départementale des soins psychiatriques (cdsp) .....	16
<b>13. SOINS AVEC HOSPITALISATION</b> .....	<b>17</b>
↪ L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne.....	17
↪ L'hospitalisation à temps complet .....	18
✚ Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie .....	18
✚ Les établissements privés .....	19
↪ L'hospitalisation de jour .....	20
↪ L'hospitalisation de nuit .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
↪ Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé - CATTM.....	21
↪ Le centre de post cure .....	21
<b>14. SOINS SANS HOSPITALISATION</b> .....	<b>22</b>
↪ Les soins ambulatoires .....	22
↪ Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP .....	22
↪ Les Ateliers Thérapeutique mediatises – ATM .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Les ATM de l'hôpital Gérard Marchant animés par une équipe pluridisciplinaire s'adressent à des personnes présentant des pathologies psychiatriques qu'ils soient ou non hospitalisés. Les différentes activités s'exercent au sein de l'établissement ou en dehors (gymnase, sorties, ...). .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
↪ L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel - –UAPTP .....	23
↪ Les appartements communautaires et thérapeutiques .....	23
↪ L'accueil familial thérapeutique .....	25
<b>15. LA PEDOPSYCHIATRIE</b> .....	<b>26</b>

<b>II. LA VIE DANS LA CITE.....</b>	<b>28</b>
<b>21. QUELS DROITS, QUELLES RESSOURCES ? .....</b>	<b>28</b>
↪ Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie.....	28
↪ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées .....	29
✚ Le droit à compensation : la prestation de compensation .....	30
✚ Les autres aides et droits .....	30
L'Allocation aux Adultes Handicapés - AAH - – (prestation d'assistance) .....	30
La pension d'invalidité (revenu de remplacement) .....	32
La carte d'invalidité.....	32
✚ • Les allocations complémentaires de l'AAH.....	32
↪ Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ? .....	33
<b>22. BESOIN D'UNE AIDE MENAGERE ? .....</b>	<b>35</b>
<b>23. SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT –SAMSAH .....</b>	<b>36</b>
<b>24. LOGEMENT ET HEBERGEMENT .....</b>	<b>36</b>
↪ Le logement en "milieu ordinaire" .....	36
↪ L'appartement relais .....	37
↪ L'hébergement en établissement.....	37
✚ Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés.....	37
✚ Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS .....	37
✚ Maisons de retraite.....	38
<b>25. DES LIEUX POUR ROMPRE L'ISOLEMENT, TISSER DES LIENS, S'ENTRAIDER.....</b>	<b>38</b>
↪ Les groupes d'entraide mutuelle – GEM.....	38
<b>26. BESOIN D'UNE MESURE DE PROTECTION ? .....</b>	<b>42</b>
↪ La mise sous sauvegarde de justice.....	42
↪ La curatelle .....	44
↪ La tutelle des majeurs.....	46
↪ Quel est le coût d'une mesure de protection ?.....	49
↪ Le mandat de protection future .....	50
↪ Les mesures d'accompagnement des majeurs.....	51
<b>27. (Re)travailler ? .....</b>	<b>54</b>
↪ La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi .....	54
✚ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) .....	54
↪ Le travail en milieu adapté.....	55
✚ Les aides spécifiques à la recherche d'emploi .....	55
✚ Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile.....	55
↪ Le travail en milieu protégé - ESAT .....	56
<b>III. Besoin d'autres informations ?.....</b>	<b>57</b>
↪ Numéros utiles.....	57
↪ Informations générales .....	58
↪ Informations sur les actions de l'UNAFAM.....	60
↪ Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien .....	39
<b>ANNEXE : DROITS DES MALADES ET DES PERSONNES HANDICAPEES – PRINCIPAUX TEXTES - .....</b>	<b>63</b>
<b>SIGLES.....</b>	<b>64</b>

## PREAMBULE

*"Il faut aider la famille du psychotique non pas parce que son dysfonctionnement est source de symptôme psychotique, mais parce que la crise du patient psychotique est aussi une crise familiale."*

*Guy Ausloos - psychiatre*

Tous les jours, la délégation de l'Union Nationale de familles et amis de personnes malades et/ handicapées psychiques pour la Haute-Garonne – **U.N.A.F.A.M.**- reçoit des familles confrontées à l'étrangeté et à l'imprévisibilité du comportement d'un proche, fils, fille, frère, sœur ou conjoint atteint de troubles psychiques révélés plus ou moins récemment, toujours dans un contexte douloureux.

*"Je ne comprends plus mon proche. Qui consulter ? Où aller ? Que dois-je faire ? Pourquoi refuse-t-il de consulter ou de prendre les médicaments prescrits ? Que puis-je faire face au déni ? Quelles sont les modalités d'hospitalisation ? Quels sont ses droits ? Quelle prise en charge après l'hospitalisation ? Quelle place la société lui propose ? Quel accompagnement dans la cité ? Pourra-t-il travailler ? Vers quelle autonomie ? etc. ?.* Autant de questions auxquelles nous tentons de répondre et qui sont à l'origine du présent document.

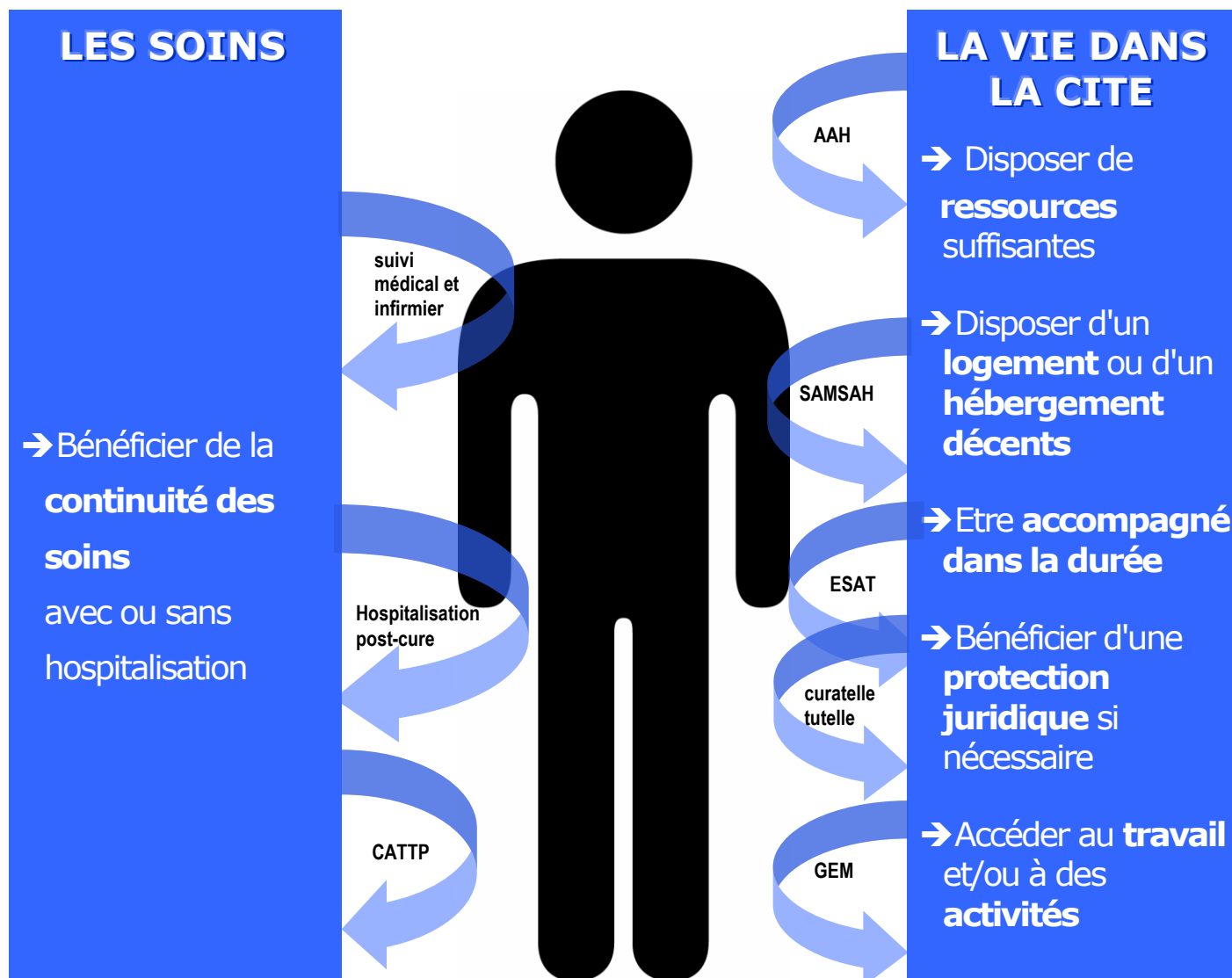
Certes, le parcours d'une personne souffrant de troubles psychiques n'est pas linéaire. Souvent même, il est fait d'avancées, de retours en arrière, de nouveaux progrès, etc. Ceci étant, le présent fascicule se propose de donner des renseignements utiles sur les **structures et services pour adultes** existant en Haute-Garonne, tant dans le domaine sanitaire que social, à chaque étape de ce parcours très souvent chaotique ; il se veut être un guide pratique destiné à l'information des familles.

S'il nous a semblé utile et indispensable de vous proposer ce guide, rien ne vaut le contact direct avec l'équipe d'accueillants de l'Unafam qui se fera un plaisir de compléter ou commenter les informations disponibles en y apportant tout son vécu, son expérience et la chaleur humaine de parents touchés par les troubles psychiques d'un proche.

*Chaque domaine traité est bien entendu susceptible d'évolution, une **mise à jour sera disponible en ligne**, sur le site de la délégation de la Haute -Garonne : [www.unafam31.org](http://www.unafam31.org)*

## 6 réponses à apporter pour compenser le handicap psychique

1. La continuité des soins
2. La garantie de ressources suffisantes
3. L'hébergement et/ou l'accès au logement
4. L'accompagnement dans la durée
5. La protection juridique, si nécessaire
6. Du travail et/ou des activités chaque fois que possible.



Les adresses utiles et les modalités pratiques touchant à ces six points sont consignées dans ce guide structuré en deux parties :

- l'une, touchant à la problématique des soins, en milieu hospitalier ou non,
- l'autre, traitant des problèmes de "vie dans la cité" tels que l'accompagnement, les ressources, le logement, etc. autant de sujets traités par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) à qui la loi du 11 février 2005 a donné un rôle fort en la matière.

Les structures et établissements cités dans ce guide sont tous en Haute-Garonne, leurs coordonnées et leurs spécificités sont indiquées.

Bien évidemment, d'autres structures, existent en dehors du département.

## I. LES SOINS

### 1.1. Où s'adresser ?

En cas d'urgence, appeler :  
le **15** (SAMU)  
le **05 61 77 20 18** (Urgences Purpan)  
Autres n<sup>os</sup> d'urgence (cf. liste chapitre III).

Votre proche peut consulter son médecin traitant qui le mettra, si besoin, en relation avec un psychiatre.

#### Où trouver la liste des médecins libéraux ?

→ dans l'annuaire [de l'Ordre national des Médecins](#),

→ au [Conseil départemental de l'Ordre des médecins](#) : 9 avenue Jean Gonord, 31005 Toulouse Tél : 05 62 71 65 50,

→ dans l'annuaire des professionnels de santé sur le [site de l'Assurance Maladie](#).

Sur ce site ou en téléphonant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Garonne au 36 46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) vous obtiendrez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour être remboursé :

l'orientation vers le spécialiste par le médecin traitant, la liste des médecins appliquant les tarifs de la sécurité sociale, la liste des médecins à honoraires libres, etc.

→ dans l'annuaire téléphonique – pages jaunes.

#### Se rendre dans un Centre Médico-Psychologique (CMP)

Votre proche peut aussi se rendre dans un CMP qui, après évaluation psychiatrique, définit le projet de soins et pilote l'accompagnement du parcours de soins dans le cadre d'une prise en charge ambulatoire adaptée et cordonnée (avec médecin traitant, psychiatre libéral, structures d'hospitalisation, structures alternatives à l'hospitalisation, les établissements médico-sociaux, etc.)<sup>1</sup>.

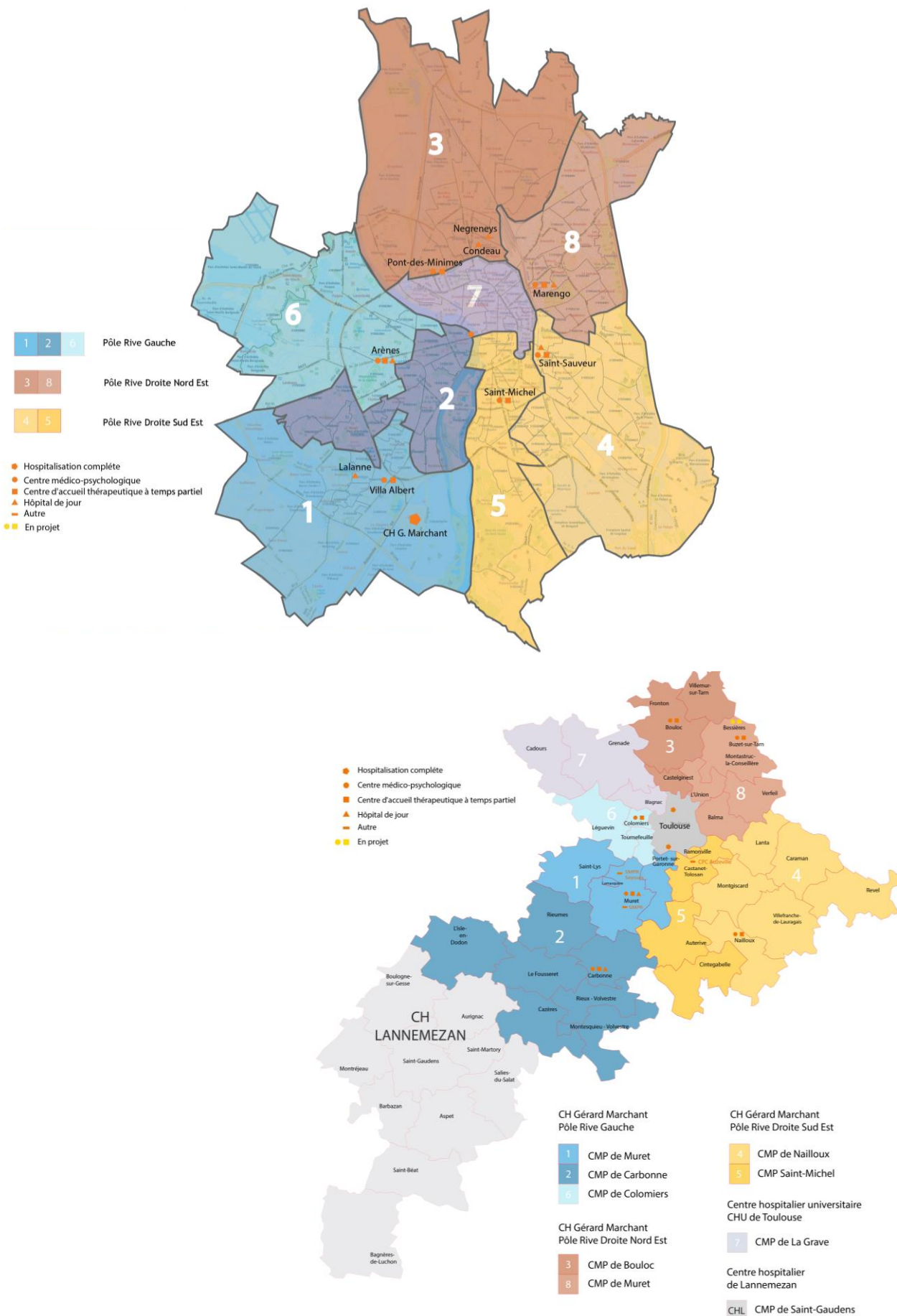
Le CMP met en œuvre et coordonne une prise en charge globale favorisant le maintien dans le milieu ordinaire, l'insertion social et professionnelle, la prévention des rechutes et la chronicisation.

Cet accompagnement se fait avec la participation du patient et de sa famille.

<sup>1</sup> Depuis les années 1960, il existe un système dit de psychiatrie de secteur. Chaque département est ainsi découpé en **secteurs psychiatriques**.

## Découpage géographique des secteurs de psychiatrie

Le département de la Haute Garonne est découpé en 9 secteurs et la ville de Toulouse en 8 secteurs :



## De quel centre de consultation relevez-vous ? Mode d'emploi

Deux types de centres de consultations existent :

- privé : il s'agit des cabinets de psychiatres libéraux.
- public, selon sectorisation :

**Votre proche habite Toulouse** : repérez dans le tableau ci-après à quel centre de consultation est rattaché son quartier et reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer le centre de consultation à partir de la commune et à Toulouse du nom de la rue.

**Votre proche habite en dehors de l'agglomération toulousaine** : Le [site internet de l'hôpital Marchant, rubrique «Où consulter en Haute-Garonne ?»](#) vous permet de déterminer à quel centre de consultation est rattachée sa commune et reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du centre.

**Votre proche est étudiant ou lycéen à partir de 16 ans** : quelle que soit son adresse, il relève du Centre d'aide et de soins pour étudiants.

<b>secteur 5</b>	Centre de soins pour étudiants (CH Marchant)	4, rue Gatién-Arnoult 31000 Toulouse	05 61 21 00 24
------------------	--	---	----------------

**Votre proche est sans résidence stable** : le tableau ci-après indique le secteur de rattachement selon le mois de naissance; puis, reportez-vous page suivante pour avoir les coordonnées du CMP.

<b>secteur</b>	<b>mois de naissance</b>
<b>1</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 21 février
<b>2</b>	du 22 février au 14 avril
<b>3</b>	du 15 avril au 05 juin
<b>4</b>	du 6 juin au 27 juillet
<b>5</b>	du 28 juillet au 17 septembre
<b>6</b>	du 18 septembre au 08 novembre
<b>7</b>	du 10 octobre au 15 novembre
<b>8</b>	du 9 novembre au 31 décembre



## Les coordonnées des centres de consultation

PÔLES	SECTEUR	DENOMINATION	ADRESSE	TELEPHONE
Rive Gauche	I	MURET	95, rue de la Louge 31600 MURET	05 61 51 56 52
Rive Gauche	I	VILLA ALBERT	2 Rue de Negogousses 31100 TOULOUSE	05 61 43 45 15
Rive Gauche	II	ARENES	60, Bd Déodat de Severac 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche	II	CARBONNE	40, chemin des Nauzes 31390 CARBONNE	05 61 43 45 25
Rive Droite Nord Est	III	PONT DES MINIMES	54-57, Bd de l'Embouchure 31200 TOULOUSE	05 61 43 45 10
Rive Droite Nord Est	III	BOULOC	8, rue du 19 mars 1962 31620 BOULOC	05 62 79 24 43
Rive Droite Sud-Est	IV	SAINT-SAUVEUR	8, Port Saint Sauveur 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 40
Rive Droite Sud-Est	IV	LAURAGAIS	Centre de Santé- 7rue de la Tuilerie 31560 NAILLOUX	05 61 17 49 81
Rive Droite Sud-Est	V	SAINT-MICHEL	3-5 Grand rue Saint Michel 31400 TOULOUSE	05 61 43 45 50
Rive Gauche	VI	ARENES	2 Rue de Negogousses 31100 TOULOUSE	05 62 74 23 70
Rive Gauche	VI	COLOMIERS	45, rue du Prat 31770 COLOMIERS	05 61 43 45 20
Rive Droite Nord Est	VIII	BUZET	Rue de St Martin 31660 BUZET	05 61 84 77 18
Rive Droite Nord Est	VIII	MARENGO	11, Boulevard Marengo 31500 TOULOUSE	05 61 43 45 80

## L'équipe mobile d'intervention et de crise (EMIC)

L'Équipe Mobile d'Intervention et de Crise permet de mobiliser une équipe soignante spécialisée au plus près des personnes relevant de soins psychiatriques et n'en faisant pas la démarche.

### A qui s'adresse l'EMIC ? Quels sont ses objectifs ?

L'EMIC s'adresse à une population âgée de plus de 16 ans, en situation de souffrance psychique, en rupture ou en non demande de soins.

Toute personne agissant dans l'intérêt de l'individu peut contacter l'EMIC.

Les médecins et infirmiers de l'EMIC interviennent dans tout milieu (personnel, professionnel, social, institutionnel, scolaire...).

L'EMIC a pour objectifs:

1. d'évaluer la situation ;
2. d'apporter des soins psychiatriques si nécessaire ;
3. de conseiller l'entourage familial, social ou professionnel de la personne ;
4. d'effectuer un relais si besoin vers le secteur psychiatrique de rattachement ou la médecine de ville.

Equipe Mobile d'Intervention et de Crise (EMIC) (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 45 46
--	--

### **L'accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR)**

L'accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR) propose une prise en charge ambulatoire intensive pour toute personne présentant des troubles psychiques instables mais ne nécessitant pas immédiatement une hospitalisation temps plein.

La prise en charge en accueil de jour intersectoriel se présente comme une alternative ou suppléance à une hospitalisation complète. Elle permet d'initier ou de consolider un processus de soins après une hospitalisation ou un passage aux urgences, au moment du retour dans le lieu de vie.

Il s'agit de :

- prendre en charge la crise ;
- limiter le recours aux urgences ;
- réduire la durée d'hospitalisation à temps plein ;
- consolider le soin au moment de la sortie d'hospitalisation ;
- permettre le maintien d'activités sociales, scolaires ou professionnelles.

Accueil de jour intersectoriel réactif (AJIR) (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 43 (45 45) ou (45 40)
--	---

### **Le Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA)**

Le PAJA est une unité d'hospitalisation complète de 12 lits intersectorielle (recrutement sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne).

L'unité a pour objectif prioritaire de permettre à des jeunes de 16 à 25 ans primo-requérants, d'avoir accès à des soins spécifiques associant des prises en charge individuelles à des activités de groupe à visée thérapeutique et psycho-éducative, ainsi qu'un accompagnement familial.

Le PAJA n'a pas pour vocation d'assurer des suivis en ambulatoire.

Le PAJA met en place un projet de soins personnalisé pour chaque patient en coordination avec les services de psychiatrie adulte publics, privés et associatifs

Pavillon d'Admission pour Jeunes Adultes (PAJA) (CH Marchant)	Dispositif intersectoriel rattaché au pôle RDSE Tél. : 05 61 43 78 00
--	---

## **Le centre de soins Saint-Sernin pour étudiants**

Le Centre de soins Saint-Sernin est un lieu de soins et de consultation, à vocation intersectorielle. Il est implanté au cœur de la ville, pour des étudiants, des lycéens ou des jeunes en formation professionnelle, nécessitant des soins psychiatriques ou psychologiques.

Objectifs :

- assurer des soins tout en maintenant le jeune dans son projet d'étude
- Accompagner et proposer des soins individualisés
- Aider au développement de l'autonomie

Offre de soins :

- Consultations médicales, psychologiques, sociales, diététiques, infirmières.
- Hospitalisation de jour et CATT : ateliers thérapeutiques, sorties thérapeutiques, suivi individualisé et soutien dans le parcours universitaire/scolaire
- Accueil et écoute thérapeutique

Ouvert 7j/7 - du lundi au vendredi de 8h à 21h - le WE de 10h à 20h  
Astreinte téléphonique de nuit

centre de soins Saint-Sernin pour étudiants (CH Marchant)
--

Dispositif intersectoriel rattaché au CH Gérard Marchant - pôle RDSE Tél. : 05 61 21 00 24
---

## **L'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA)**

Une aide à l'évaluation, au diagnostic, au traitement et à l'orientation en psychiatrie du sujet âgé.

Constituée d'un psychiatre et d'infirmières spécialisées en psychiatrie du sujet âgé, l'EMIPSA intervient sur le lieu de vie du patient (domicile ou institution), sur demande du médecin généraliste, des professionnels de santé ou des équipes médico-sociales, pour :

- réaliser une évaluation des troubles psychiques, en établir ou préciser le diagnostic,
- faire une proposition thérapeutique,
- et si nécessaire, d'orientation vers un dispositif de soins adaptés.

Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Âgé (EMIPSA) (CH Marchant)
---

Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDNE Tél. : 06 26 20 73 64
---

## 1.2. Les soins psychiatriques, les lois de 2011 & 2013

Les [lois 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (entrée en vigueur le 01/08/2011) et [2016-869 du 27 septembre 2013](#) relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prise en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge.

La notion de « soins sans consentement » ouvre la possibilité de procéder aussi bien à l'**hospitalisation** du patient considéré comme incapable de donner son consentement qu'à sa prise en charge en **soins ambulatoires**, y compris par des psychiatres de ville.

Ce qui ne change pas par rapport à la loi du 27 juin 1990 :

-> les **soins libres** demeurent la règle,

-> deux mesures de contraintes distinctes :

- à la **demande d'un tiers**,

- à la **demande du préfet**,

-> les **mesures d'urgence** :

- à la demande d'un tiers,

- mesure provisoire des maires.

Le texte prévoit également un renforcement de l'**information** des patients sur leurs **droits** et les **raisons des soins qui leur sont imposés**.

Pour en savoir plus sur la réforme des soins psychiatriques voir :

- les [questions-réponses](#) pratiques mises en ligne par le ministère de la santé,
- les [8 points clé de la loi](#) (le 7<sup>ième</sup> concernant le renforcement des droits des patients,
- site [service public](#).

### **Admission en soins psychiatriques a la demande d'un tiers ou en cas de peril imminent**

Les soins psychiatriques d'une personne atteinte de troubles psychiques sont mis en œuvre si cumulativement ses troubles psychiques rendent impossible son consentement **et** que son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge en soins ambulatoires.

Ce n'est pas l'hospitalisation qui est imposée mais les soins.

Les **soins ambulatoires** peuvent comporter des soins à domicile dispensés par un établissement de soins psychiatriques chargés de mission de service public (Hôpital Marchant, clinique Beaupuy) et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.

La décision d'admission est assortie de 2 certificats médicaux de moins de 15 jours, constatant l'état mental, les caractéristiques de la maladie et la nécessité des soins (par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement), confirmé par celui exerçant dans l'établissement.

Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

- Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relation avec le malade antérieure à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci,
- Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions précédentes et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical.

Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures la famille et le cas échéant le tuteur/curateur ou à défaut toute personne justifiant d'une relation antérieure à l'admission.

En cas d'urgence (risque suicidaire, ...), le directeur peut exceptionnellement prononcer l'admission à la demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical émanant le cas échéant d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Le directeur informe sans délai le préfet et la CDHP (voir plus bas).

Pour plus de détails, se référer à l'article [L3212-7](#) du code de la santé publique.

### **Admission en Soins Psychiatriques sur Decision du Préfet**

Le préfet au vu d'un certificat médical prononce l'admission en soins psychiatriques des personnes troublant l'ordre public. Pour plus de détails, se référer à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Pour décider d'une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le préfet doit recueillir l'avis du collège médical (article [L3211-9](#)).

Le maire peut également utiliser cette procédure; il avertit le préfet dans les 24 heures. Le préfet peut à tout moment, sur certificat médical du psychiatre traitant, mettre fin à la mesure.

### **Des alternatives à l'hospitalisation complète**

L'hospitalisation complète s'inclue dans la phase d'observation (article L3211-2-2) qui est suivie par :

- Soit la poursuite de l'hospitalisation,
- Soit une forme alternative à l'hospitalisation prévue par le décret avec établissement d'un programme de soins.

Pour plus de détails, se référer au [décret 2011-847 du 18/07/2011](#).

### **La période initiale de soins et d'observation en hospitalisation complète**

Dans les **24 heures** suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique et un psychiatre dresse un certificat médical.

Dans les **72 heures** suivant l'admission, un psychiatre établit un second certificat médical.

Si les deux certificats ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre propose la forme de la prise en charge et, le cas échéant, le programme de soins (type, lieu, périodicité).

Entre le **6<sup>ième</sup>** et le **8<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi.

## Le contrôle systématique du juge des libertés et de la détention

Au plus tard le **8<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, le directeur saisit le juge des libertés et de la détention (JLD).

Au plus tard le **12<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, le JLD se prononce et s'il demande des expertises complémentaires, l'hospitalisation complète peut se prolonger de 14 jour maximum.

Au plus tard le **29<sup>ième</sup>** jour suivant l'admission, le JLD doit se prononcer.

Si l'hospitalisation excède **6 mois**, il y a une nouvelle saisine du JLD à l'issue de ces 6 mois.

En l'absence de saisine dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise sans débat.

Par ailleurs, le JLD peut être saisi à tout moment à fin d'ordonner à brefs délais la mainlevée immédiate d'une mesure de soins contraints quelqu'en soit la forme et ceci par la personne, le titulaire de l'autorité parentale s'il s'agit d'un mineur, le tuteur/curateur, le conjoint, le concubin, le pacsé, le tiers qui a formulé la demande, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ou le procureur.

### La décision du juge :

Le JLD statue dans une salle aménagée de l'établissement ou d'un établissement de soins autre par convention.

Le JLD valide ou invalide la mesure en cours, mais ne peut la modifier de lui-même.

S'il décide de lever l'hospitalisation complète, il peut décider que cette levée ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures maximum ; l'équipe médicale peut ainsi enclencher, si nécessaire, un programme de soins.

### Des dispositions spécifiques pour certaines admissions en soins psychiatriques sur décision du préfet

Des dispositions spécifiques concernent les patients dont la mesure fait suite à une déclaration d'**irresponsabilité pénale** ou qui sont hospitalisés en Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (**UHSA**) ou en Unité Pour malades Difficiles (**UMD**).

Le patient est examiné entre le 5<sup>ième</sup> et le 8<sup>ième</sup> jour puis au bout d'un mois et ensuite tous les mois par un psychiatre qui établit un certificat médical transmis au préfet et à la CDHP (voir plus bas).

Lorsque le psychiatre envisage la fin d'hospitalisation complète (programme de soins ou sortie sèche), le directeur de l'établissement convoque un **collège** (psychiatre du patient, un autre psychiatre de l'établissement, un membre de l'équipe pluri-disciplinaire) qui rend un avis qui éclaire le préfet.

L'avis du préfet est également requis lorsque le JLD examine la situation de ces patients dans le cadre de la saisine automatique ou après saisine facultative.

Le préfet peut modifier la forme de la prise en charge ainsi que poursuivre le maintien pour 3 mois. Lorsque le psychiatre participant à la prise en charge atteste d'une levée des mesures, le directeur de l'établissement informe le préfet dans les 24h, ce dernier devant statuer en 3 jours (ou 14 en cas de demande d'expertise).

Le préfet ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques qu'après avis du collège.

Le préfet avise dans les 24h de toute admission, décision de maintien ou de mainlevée en soins psychiatriques, le procureur de la république près le TGI du ressort de l'établissement d'accueil, celui du ressort de sa résidence habituelle, le maire de la commune de l'établissement et celui de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle, la CDSP, la famille et le cas échéant le tuteur/curateur.

### **Des dispositions en cas de désaccord psychiatre/préfet**

#### **1<sup>er</sup> type de désaccord :**

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète avec programme de soins : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur de l'établissement demande immédiatement un 2<sup>ième</sup> avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est non conforme au 1<sup>er</sup>, le préfet peut maintenir le malade en hospitalisation complète,

Si le 2<sup>ième</sup> avis est conforme au 1<sup>er</sup>, le préfet doit prendre un arrêté de transformation de l'hospitalisation complète en soins sous forme alternative à l'hospitalisation complète.

#### **2<sup>ième</sup> type de désaccord :**

Le psychiatre demande la fin de l'hospitalisation complète sans programme de soins (« sortie sèche ») : si le préfet n'est pas d'accord, le directeur demande immédiatement un 2<sup>ième</sup> avis de psychiatre, rendu sous 72h.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est non conforme au 1<sup>er</sup>, le directeur saisit immédiatement le JLD pour trancher le désaccord ; le préfet peut maintenir en hospitalisation complète sauf si le JLD impose la sortie.

Si le 2<sup>ième</sup> avis est conforme au 1<sup>er</sup> ; le préfet doit prendre un arrêté de fin de l'hospitalisation complète.

Si le préfet refuse un allègement de programme, le programme précédent est maintenu.

Si le préfet refuse la fin de la mesure de contrainte d'un patient bénéficiant d'un programme, la mesure se poursuit.

Dans ces deux cas, la saisine facultative du JLD reste possible.

### **Procédure de sortie immédiate des personnes hospitalisées sans leur consentement**

Le [décret 2010-526 du 20 mai 2010](#) encadre les conditions d'examen de la demande de sortie immédiate par le patient suite à une hospitalisation sans consentement.

La demande de sortie peut être faite déposée par le patient au secrétariat de l'établissement de séjour ou recueillie par le directeur de l'établissement, qui doit transmettre "sans délai", la demande au greffe du tribunal de grande instance.

Le délai imparti au juge pour se prononcer est fixé à 12 jours (25 jours si une expertise est ordonnée) à compter de l'enregistrement de la demande de sortie du malade.

### **La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)**

En plus d'être destinataire des réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement, la CDSP est informée de toute décision d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins.

Compétente pour saisir le préfet ou le procureur de la République de la situation de toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, le CDSP visite les établissements.

Elle dresse un rapport d'activité annuel à l'attention de ces mêmes autorités, du JLD et du directeur général de l'ARS.

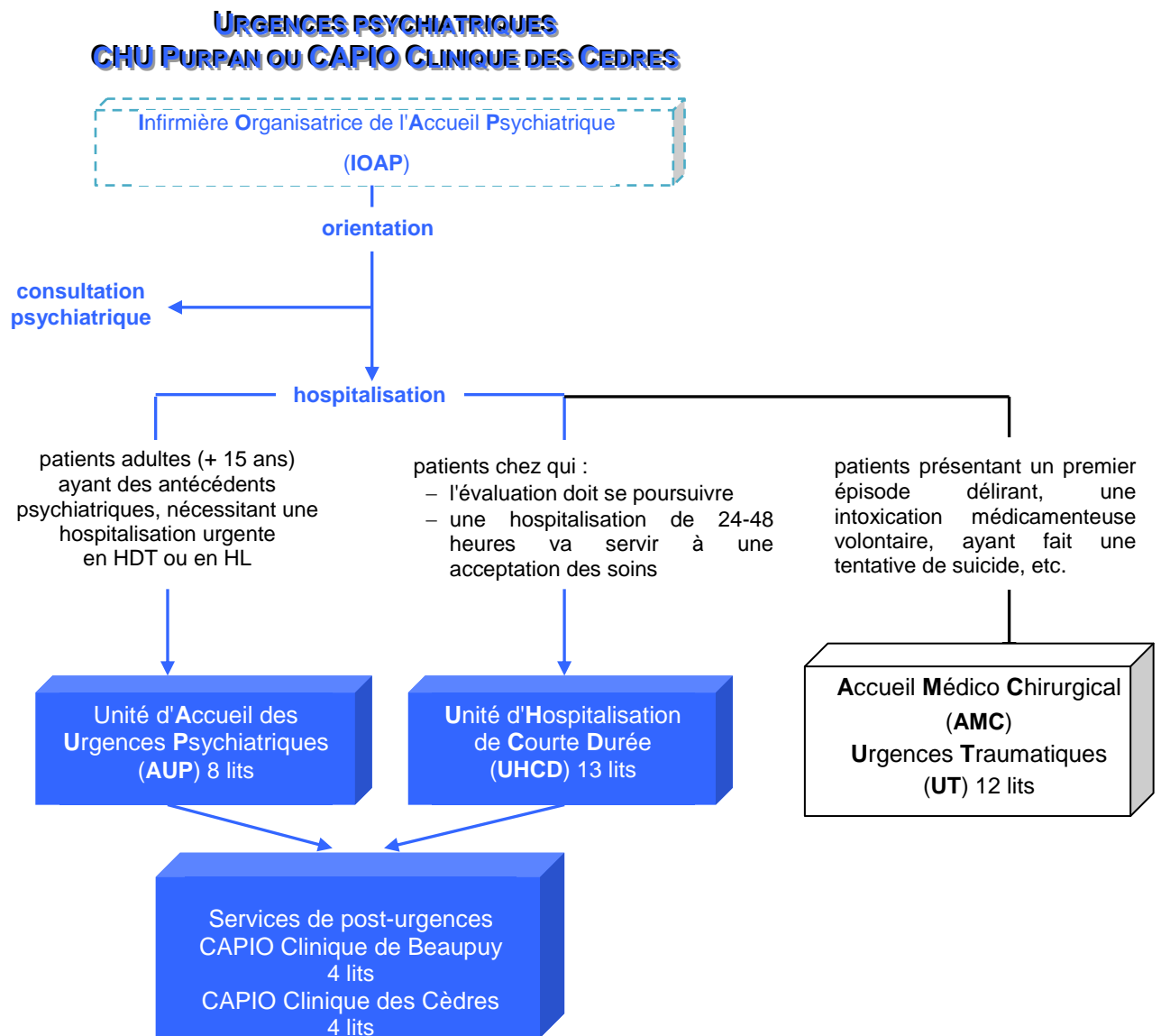
Enfin, la CDSP peut être saisie par une personne hospitalisée en psychiatrie sans son consentement.



## 1.3. Soins avec hospitalisation

### L'organisation des urgences psychiatriques en haute-garonne

#### Schéma simplifié de l'organisation des urgences psychiatriques



#### L'UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)

L'UHCD qui fait partie du dispositif des urgences psychiatriques est une unité de crise disposant de quelques lits permettant des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum).

#### Les lits de Post-Urgences

Les lits de post-urgences font partie du dispositif des urgences psychiatriques et permettent des prises en charge intensives et de courte durée (72 heures maximum) pour une réorientation vers un service de soins de l'établissement ou d'un autre établissement dans l'attente d'un service d'accueil.

## L'hospitalisation à temps complet

L'hospitalisation peut se faire dans un centre hospitalier spécialisé (CHS), un centre hospitalier général (CH) ou régional (CHU) ou en établissement privé. Les patients sont placés sous surveillance 24 heures sur 24. L'hospitalisation à temps complet entraîne une coupure avec le milieu social et familial afin de prodiguer les soins intensifs nécessaires.

Les frais d'hospitalisation dans ces établissements sont pris en charge en tout ou partie par la caisse d'Assurance Maladie.

### Pour des renseignements sur la prise en charge

- les assurés du régime général de la sécurité sociale, peuvent consulter la [rubrique "soins et remboursements"](#) du site de l'Assurance Maladie,
- pour les autres situations, s'adresser à la caisse de sécurité sociale dont on relève : agricole, étudiants, indépendants, professions libérales, régimes spéciaux, etc.

### Où consulter le répertoire des établissements ?

- partir du [FINESS](#) (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) ou via le [site](#) de l'Assurance Maladie
- à partir de [l'annuaire Sanitaire et Social](#) qui répertorie également les hôpitaux, cliniques, établissements de santé mentale, etc.
- site de la [Fondation santé des étudiants de France](#)

## Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Le centre hospitalier psychiatrique, ainsi que le service de psychiatrie d'un centre hospitalier général, constituent le pivot du secteur psychiatrique. Ils mettent à la disposition de la population des services et des équipements diversifiés de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et réinsertion sociale.

CH Marchant	134, route d'Espagne 31300 Toulouse	tel : 05 61 43 77 77 <a href="http://www.ch-marchant.fr">www.ch-marchant.fr</a>
CHU pôle psychiatrie	Hôpital de Casselardit 170, av de Casselardit 31000 Toulouse	tel : 05 61 77 20 45 <a href="http://www.chu-toulouse.fr/-casselardit-villa-ancely-">www.chu-toulouse.fr/-casselardit-villa-ancely-</a>
Hôpital Lannemezan	644 route de Toulouse 65308 Lannemezan	tel : 05 52 99 55 55

## Les établissements privés

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 <a href="http://www.clinique-aufrery.com">www.clinique-aufrery.com</a>
Clinique de Montberon	av de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 61 09 86 55 <a href="http://www.cliniquemontberon.fr">www.cliniquemontberon.fr</a>
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)
Clinique Castelviel	ch Affieux 31180 Castelmaurou	tel : 05 62 22 90 00 <a href="http://www.clinique-castelviel.fr">www.clinique-castelviel.fr</a>
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 <a href="http://www.mailhol.fr">www.mailhol.fr</a>
Clinique du Château de Seysses	place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 <a href="http://www.clinique-chchâteaueysses.fr">www.clinique-chchâteaueysses.fr</a>
Clinique du Docteur Becq	5, place de la Halle 31620 Fronton	tel : 05 61 82 41 44
CAPIO Clinique de Beaupuy	Domaine d'Artaud 31850 Beaupuy	tel : 0 826 28 28 31 (tarif spécial) <a href="http://www.capio.fr">www.capio.fr</a>
CAPIO Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	tel : 0 826 96 31 31 (tarif spécial) <a href="http://www.capio.fr">www.capio.fr</a>

## Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Modulé – CATTM

Le CATTM, structure d'hospitalisation à temps partiel, se situe comme une interface entre les structures de crise ou d'hospitalisation à temps plein et celles de réhabilitation sociale. Sa mission est l'accompagnement du patient dans son projet médical et de retour dans la vie sociale. Son objectif est de permettre une diminution des réhospitalisations et une reprise de l'autonomisation.

Clinique d'Aufrery	route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 <a href="http://www.clinique-aufrery.com/entree.htm">www.clinique-aufrery.com/entree.htm</a>
--------------------	----------------------------------	--

## L'hospitalisation de jour

Au cours de l'hospitalisation de jour<sup>2</sup> qui prépare la réinsertion dans le milieu de vie, sont prodigués des soins polyvalents et intensifs durant tout ou partie de la journée, pendant un ou quelques jours par semaine.

secteur 1	Hôpital de jour Muret (CH Marchant)	17, rue B. Sero 31600 Muret
	Hôpital de jour Lalanne (CH Marchant)	58, rue Lalanne 31100 Toulouse
secteur 2	Hôpital de jour Le Cagire (CH Marchant)	imp du bout du Village 31260 Mazères/Salat
	Hôpital de jour Orbesson (CH Marchant)	357, route de Seysses 31100 Toulouse
secteur 3	Hôpital de jour Condeau (CH Marchant)	2, rue Condeau 31200 Toulouse
	Hôpital de jour psycho gériatrique Negreneys (CH Marchant)	55, rue Negreneys 31200 Toulouse
secteur 4	Hôpital de jour Saint Sauveur (CH Marchant)	8 Port Saint Sauveur 31000 Toulouse
secteur 8	Hôpital de jour Marengo (CH Marchant)	11, bd Marengo 31500 Toulouse
secteur 9	Hôpital de jour St Gaudens (CH Lannemezan)	1, av de Saint Plancart 31800 St Gaudens

Centre de santé mentale MGEN	67, bd Deltour 31500 Toulouse	tel : 05 62 71 67 00
------------------------------	----------------------------------	----------------------

Clinique d'Aufrery	Route de Mons 31130 Pin Balma	tel : 05 61 24 97 50 <a href="http://www.clinique-aufrery.com">www.clinique-aufrery.com</a>
Clinique de Montberon	Ave de Neuville 31140 Montberon	tel : 05 61 09 86 55 <a href="http://www.cliniquemontberon.fr">www.cliniquemontberon.fr</a>
Clinique Marigny	2, rue du Treil 31140 St Loup Cammas	tel : 0 826 960 360 (tarif spécial)
Maison de santé Mailhol	31450 Labastide Beauvoir	tel : 05 61 81 80 21 <a href="http://www.mailhol.fr">www.mailhol.fr</a>
Clinique du Château de Seysses	Place de l'Eglise 31600 Seysses	tel : 05 62 23 90 90 <a href="http://www.clinique-chchâteaueysses.fr">www.clinique-chchâteaueysses.fr</a>
CAPIO Clinique des Cèdres	Château d'Alliez 31700 Cornebarrieu	tel : 0 826 96 31 31 (tarif spécial) <a href="http://www.capio.fr">www.capio.fr</a>

<sup>2</sup> l'hospitalisation de jour ne peut être mise en place que sur prescription médicale

## Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure

Le centre de réhabilitation psycho-sociale ou de post-cure<sup>3</sup> est destiné à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome. L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

Centre de réhabilitation psycho-sociale A.P.R.E.S. (50 places)	40, chemin de Ribaute 31400 Toulouse	tel : 05 62 47 73 00
Centre de réhabilitation psycho-sociale Route Nouvelle (55 places)	3, rue du Port St Etienne 31000 Toulouse	tel : 05 61 62 59 70
Centre de post cure du Pont du Bois (CH Marchant) (18 places)	59, allée Camferran 31320 Auzeville	tel : 05 61 14 83 00
Centre de post cure Maignan (CH Marchant) (10 places)	20, av Maignan 31200 Toulouse	tel : 05 62 27 14 99

## Hospitalisation à Domicile – PsyDom31

L'HAD PsyDom 31 est portée conjointement par 3 établissements de santé, le CH Gérard Marchant, Capio Clinique des Cèdres et Capio Clinique de Beaupuy qui interviennent selon leur secteur géographique.

L'objectif est de prodiguer les soins nécessaires avec un maximum d'efficacité et de sécurité, tout en respectant le souhait du patient de rester à domicile.

L'hospitalisation en HAD peut intervenir à la sortie d'hospitalisation temps plein ou pour éviter cette hospitalisation, voire directement après un passage aux urgences psychiatriques. Elle est ouverte aux soins sous contrainte(s) (programmes de soins).

PSYDOM31 CH Marchant CAPIO Clinique de Beaupuy & CAPIO Clinique des Cèdres	tel : 05 61 43 36 60
--	----------------------

<sup>3</sup> l'admission en centre de post cure se fait sur prescription médicale

## 1.4. Soins sans hospitalisation

### Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel – CATTP

Les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) visent à maintenir ou favoriser une existence autonome du patient, par des actions de soutien et de thérapie de groupe. Ils s'adressent à des patients stabilisés sur le plan symptomatique.

La prise en charge est généralement moins régulière et plus ponctuelle que dans un hôpital le jour, car elle est mise en œuvre à partir de la démarche du patient confronté à ses difficultés quotidiennes.

secteur 1	CATTP Villa Albert	236, rte de Seysses 31100 Toulouse	tel : 05 61 43 45 19
	CATTP Muret	95, chemin de la Louge 31600 Muret	tel : 05 61 51 56 52
Secteur 2	CATTP Carbonne	40 chemin de Nauze 31390 CARBONNE	Tel : 05 61 43 45 25
secteur 3	CATTP Pt des Minimes	Central Parc 1 - -7, bd de l'Embouchure 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 10
	CATTP Bouloc	8, rue du 19 mars 1962 - 31620 Bouloc	tel : 05 62 79 24 43
secteur 4	CATTP Port St Sauveur	8, Port St Sauveur 31000 Toulouse	tel : 05 61 43 45 40
secteur 5	CATTP St Michel	3-5, Grande rue St Michel 31400 Toulouse	tel : 05 61 43 45 50
secteur 6	CATTP Arènes	2 Rue de Negogousses 31100 Toulouse	tel : 05 62 74 23 82
	CATTP Colomiers	45 rue du Prat 31770 Colomiers	Tel : 05 61 43 45 20
<b>Secteur 7</b>	<b>???</b>	<b>???</b>	<b>???</b>
secteur 8	CATTP Marengo	11, bd Marengo 31500 Toulouse	tel : 05 61 43 45 88
	CATTP Buzet	rue St Martin 31660 Buzet	tel : 05 61 84 77 18
secteur 9	CATTP St Gaudens	1, av de St Plancart 31800 St Gaudens	tel : 05 62 00 91 50
CATTP MGEN		90, bd Deltour 31500 Toulouse	tel : 05 61 80 32 41

## Les soins ambulatoires

Il s'agit de soins dispensés par des médecins exerçant en libéral ou dans des centres de consultation publique en dehors d'un séjour hospitalier.

Médecins libéraux	- <a href="#">annuaire des médecins</a> du Conseil de l'Ordre des médecins - <a href="#">annuaire des professionnels de santé</a> - pages jaunes de l'annuaire téléphonique
CMP	cf. liste des CMP <a href="#">chapitre 1.1</a>
Centre Maurice Dide pour toxicomanes et alcooliques	Hôpital La Grave Pavillon Jean de Veyer 1, Place Lange 31059 Toulouse cedex 9
Equipe mobile de psychiatrie précarité	Unité de souffrance psycho-sociale de Toulouse – Centre Maurice Dide Hôpital de La Grave 1, Place Lange 31059 Toulouse cedex 9 tel : 05 61 77 80 82

## L'unité d'Accompagnement Psychothérapeutique à Temps Partiel - UAPTP

L'U.A.P.T.P propose une prise en charge psychothérapeutique à la sortie d'une phase aiguë, avec risque de rechute et des symptômes résiduels qui entravent l'investissement dans un projet personnel de vie. Les patients y sont adressés sur prescription médicale.

UAPTP intégré au Centre de Santé Mentale de la MGEN	34 rue des Paradoux 31000 Toulouse	tél : 05 61 25 61 40
---	---------------------------------------	----------------------

## L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP)

L'équipe mobile d'intervention du handicap psychique (EMIHP) intervient auprès des équipes des établissements médico-sociaux accueillant des adultes et des jeunes de plus de 16 ans. L'équipe propose une aide à la prise en charge de personnes présentant un trouble du spectre autistique (TSA) ou une déficience intellectuelle modérée à sévère dans le cadre de situations complexes. L'EMIHP s'adresse aux structures du département de la Haute-Garonne, à l'exclusion du bassin de santé du Comminges.

L'EMIHP vise à :

- prévenir les ruptures de prise en charge ;
- améliorer la prévention et la prise en charge des crises comportementales et institutionnelles.

Ses moyens :

- aider à la prise en charge de situations complexes et de crise ;
- travailler en réseau ;
- sensibiliser et informer.

Equipe Mobile d'Intervention du Handicap Psychique (EMIHP)	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RDNE
--	--

## L'unité de domiciliation

L'unité de domiciliation a pour objectif de favoriser l'accès ou le maintien dans un logement autonome, avec un étayage soignant. Deux types de prestations sont proposées, l'aide à la domiciliation et l'appartement supervisé.

**L'aide à la domiciliation** s'adresse à des personnes disposant ou susceptibles de disposer d'un logement.

Elle permet :

- une évaluation de l'autonomie ;
- un accompagnement dans la mise en place des dispositifs lui permettant d'investir son logement ou de s'y maintenir.

**Le dispositif de l'appartement supervisé** permet l'obtention d'un appartement dans le cadre d'une convention signée par l'établissement et un organisme HLM.

Le patient locataire bénéficie d'un contrat de sous-location avec accompagnement social et sanitaire pendant une durée déterminée, avant de faire passer le bail à son nom.

Il permet :

- la mise en place d'un suivi et d'une coordination des soins permettant d'évaluer les signes d'alerte de décompensation, et d'éviter ainsi une stigmatisation ou discrimination se traduisant par une rupture de bail ;
- le «glissement du bail» à moyen ou long terme.

L'Unité de Domiciliation  
(CH Marchant)

Dispositif intersectoriel rattaché au CH G.  
Marchant - pôle RDSE  
Tél. : 05 61 43 45 86

## Un chez soi d'abord

« Un chez soi d'abord » est un programme qui vise à apporter de nouvelles réponses pour l'accès au logement, aux soins et à la citoyenneté des personnes sans-abri qui souffrent de troubles psychiques sévères et présentent des problèmes de toxicomanie.

Le programme permet une nouvelle forme de prise en charge pour ces personnes leur proposant un accès direct et sans condition à un logement ordinaire et durable, ainsi qu'un accompagnement intensif, à la fois social et sanitaire.

Un Chez soi d'abord  
(CH Marchant)

En partenariat avec : CH G. Marchant -  
Clémence Isaure - Soliha  
Tél. : 05 62 74 22 90

## Les appartements communautaires et thérapeutiques

Ce sont des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mises à la disposition de quelques patients pour des durées limitées et nécessitant une présence importante, sinon continue, de personnels soignants.

Ces structures concernent souvent des malades au passé psychiatrique lourd.



Plus encore que dans un centre de postcure traditionnel, la vie des patients doit tendre à se rapprocher d'une vie normale.

#### Appartements communautaires :

Association Chrysalide CH Marchant (secteur 8)	10 places	40, ch de la Ribaute Toulouse
Association Logements Communautaires (ALC) CH Marchant (secteur 1)	6 places	rue Pelletier Toulouse
	3 places	19, av de l'Europe Muret
Association Toulousaine de Croix marine CH Marchant (secteur 2)	3 places	rue Albert Camus Toulouse
SAMSAH "Route nouvelle"	24 places	8 appartements dans Toulouse

#### Appartements thérapeutiques :

Les appartements thérapeutiques sont des unités de soins, à visée de resocialisation de patients psychotiques ne présentant plus un état de décompensation aiguë.

Ces unités, implantées dans la cité, sont considérées comme une forme d'hospitalisation à temps partiel avec hébergement.

Le Centre Hospitalier est locataire des différents appartements, dont la capacité ne dépasse pas le nombre de 5 places par appartement.

Le patient doit s'engager de façon stable, en dehors de l'appartement, dans des activités structurées et régulières (quelques demi-journées par semaine) : activités thérapeutiques, de réinsertion, professionnelles.

CH Marchant	Dispositif intersectoriel rattaché au CH G. Marchant - pôle RG Tél. : 05 61 43 45 86
-------------	--

### L'accueil familial thérapeutique

L'accueil familial thérapeutique est une unité visant à proposer des alternatives à l'hospitalisation continue pour des personnes dont le maintien ou le retour au domicile ou dans la famille ne paraît pas possible.

L'AFT permet l'hébergement dans une famille d'accueil de malades psychiques de tous âges pour lesquels une prise en charge sociale et affective est indispensable, en complément du suivi thérapeutique.

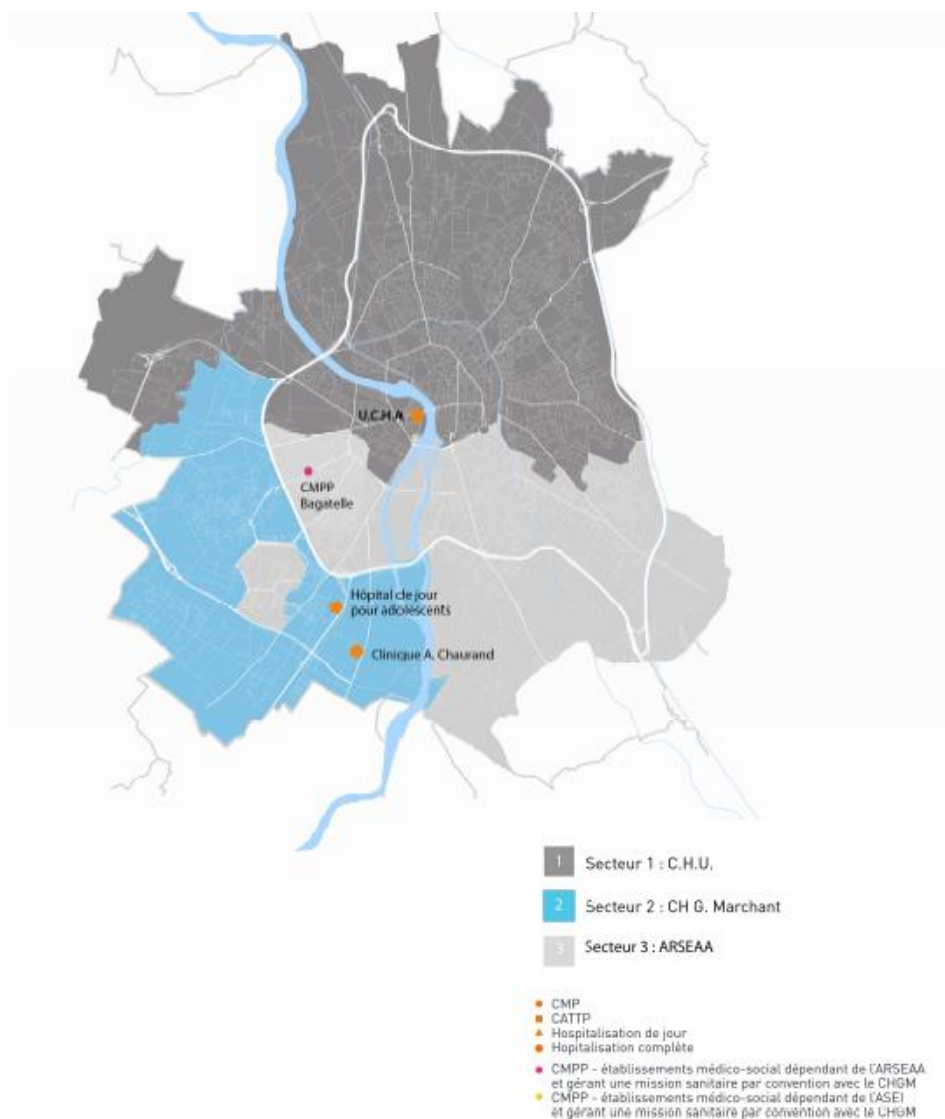
Accueil Familial Thérapeutique (CH Marchant)	Dispositifs intersectoriels CH G. Marchant - rattaché au pôle RG Secteur 1 - Tél. : 05 61 44 55 82 Secteur 6 - Tél. : 05 62 74 23 73
---	---

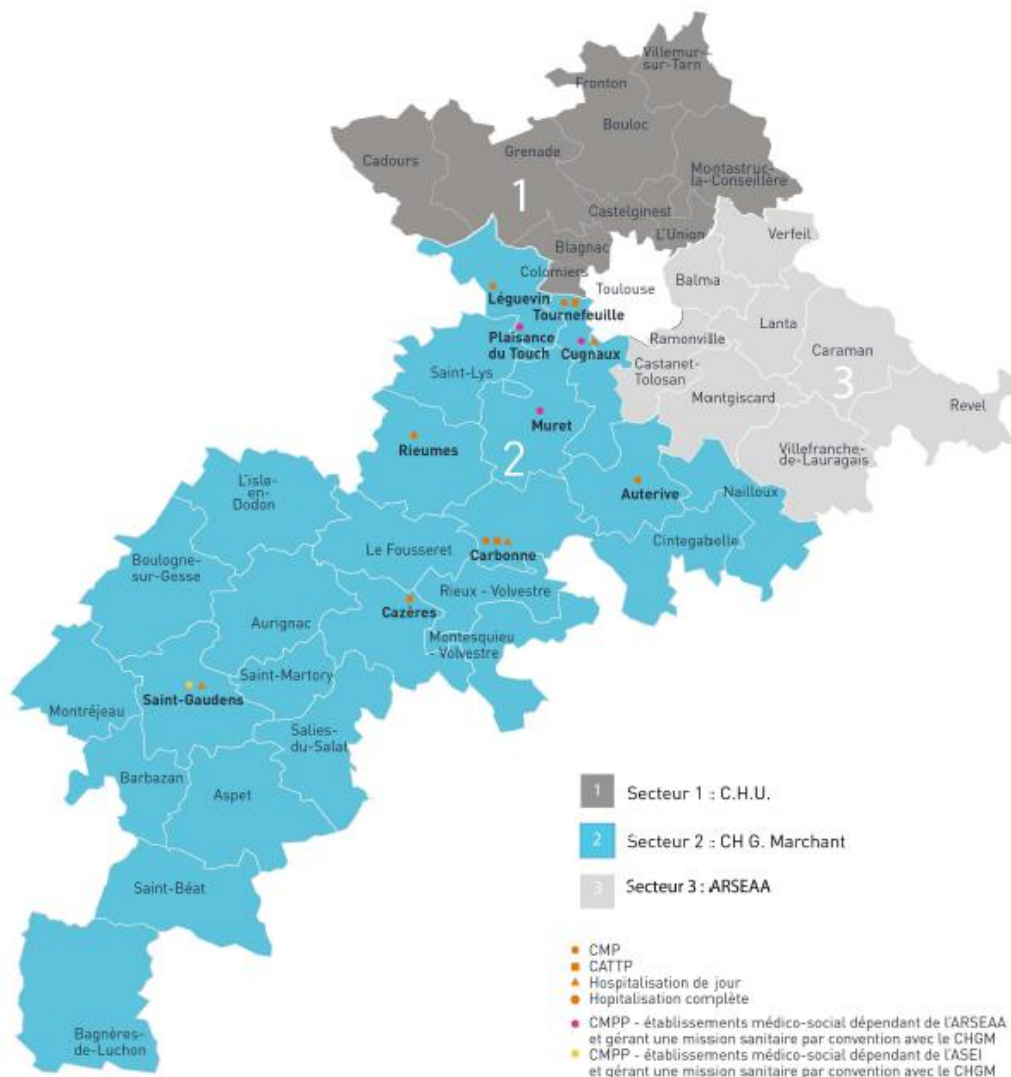
Des familles d'accueil gérées par le Conseil Départemental proposent également un hébergement pour malades psychiques. S'adresser au Conseil Départemental.

## II. LA PEDOPSYCHIATRIE

Pôle infanto-juvénile / Secteur 2 infanto-juvénile :

AUTERIVE	23, route de Toulouse 31190 AUTERIVE	05 61 50 60 47
VOLVESTRE	13 Chemin des Nauzes 31390 CARBONNE	05 61 90 90 60
CAZERES	14, pl. des Martyrs 31220 CAZERES	05 61 97 03 29
LEGUEVIN	Route de Gascogne 31446 LEGUEVIN	05 61 86 50 89
TOURNEFEUILLE	4, rue George Sand 31170 TOURNEFEUILLE	05 61 16 22 61





Le SUPEA (Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent) du CHU de Toulouse et six CMP (hôpital La Grave, Villa Ancely, Mazades, Blagnac, Colomiers, Fronton) accueillent des enfants et leurs parents.

Le SUPEA a pour mission le diagnostic, le soin et la prévention en santé mentale infanto-juvénile. Il peut être consulté dès la période périnatale et à tout âge du développement d'un enfant, de sa naissance à 18 ans, lorsqu'une souffrance psychique est en jeu.

Le SUPEA dispose d'un CATT, d'hôpitaux de jour, de l'unité TED (troubles envahissant du développement), de l'IME (Institut médico-éducatif) « classes TED », d'une unité d'hospitalisation à temps complet, d'une équipe mobile.

SUPEA :

- adresse : hôpital La Grave, place Lange, 31000 Toulouse,
- tél : 05 61 77 78 74,
- site internet : [www.chu-toulouse.fr](http://www.chu-toulouse.fr).

Par ailleurs, la clinique Marigny dispose de 12 lits de pédopsychiatrie en hospitalisation complète pour adolescents (âgés de 12 à 18 ans) à l'Unité de pédopsychiatrie « SCATE » ainsi que d'un hôpital de jour.

### III. LA VIE DANS LA CITE

#### 3.1. Quels droits, quelles ressources ?

*"Après une première bouffée délirante aiguë à 19 ans, notre fils s'inscrira à chaque rentrée dans une faculté différente afin de conserver le statut d'étudiant, seul statut social acceptable à ses yeux.  
Toujours dans le déni de la maladie, c'est le manque d'indépendance financière qui motive sa demande de RMI à l'âge de 25 ans.  
Après 18 mois de démarches d'insertion éprouvantes parce qu'inadaptées, il concède à son thérapeute qu'une AAH permettrait un suivi, une formation et peut être un emploi en cohérence avec sa maladie. L'accès à un appartement, aidé par la CAF, sera une première étape vers l'autonomie, priorité pour un jeune adulte.  
"« Toutefois la pérennité de cette autonomie ne sera assurée que par des interventions à domicile pour compenser le handicap tant au niveau de l'hygiène que des tâches ménagères.*

*Témoignage d'un parent d'un jeune malade psychique*

#### Renseignements

Tout sur les droits et démarches concernant les personnes handicapées sur le site [Service public](#)

Renseignements téléphoniques sur la loi Handicap et ses applications dans la vie quotidienne : 0 820 03 33 33

Renseignements sur le Revenu de solidarité active (RSA) sur le site [Service public](#) .

#### Droits et démarches en matière d'Assurance Maladie

- pour s'informer sur la prise en charge de la maladie (ALD – 100%)
- pour savoir combien rembourse votre caisse d'Assurance Maladie,
- pour savoir ce qui reste à votre charge (franchise médicale, forfait hospitalier, ticket modérateur, etc.)
- pour connaître les formalités à accomplir lors d'une hospitalisation, pour obtenir une pension d'invalidité, etc

Il convient de s'adresser à sa caisse de sécurité sociale (à la CPAM pour les assurés du régime général) :

CPAM	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a>
------	---	---

**Plus d'informations sur les dispositifs spécifiques d'accès aux soins** si vous disposez de faibles ressources ou êtes en situation de précarité :

- la Couverture Maladie Universelle – **CMUC (CMU Complémentaire)** sur le site de l'Assurance Maladie ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)),
- le **chèque d'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)** (mutuelle), sur le site de l'Assurance Maladie ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

## La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès aux droits et aux prestations pour les personnes handicapées

La Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) a pour mission d'offrir un **accès unique à l'ensemble des droits et prestations** concernant les personnes handicapées et de **faciliter les démarches** liées aux situations de handicap.

L'objectif assigné à la MDPH, est de prendre en compte la personne dans la globalité de ses souhaits à partir du document unique constitué par le **plan personnalisé de compensation (PPC)**;

en effet, le **droit à la compensation des conséquences du handicap** érigé par la loi de 2005, s'appuie expressément sur la notion de **projet de vie** à partir duquel doit être élaborée une réponse à la fois globale et personnalisée traduite dans ce plan. La personne exprime ses souhaits dans son **projet de vie**, ses **besoins** sont évalués par une équipe pluridisciplinaire, ses **droits** sont reconnus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)<sup>4</sup>

### Comment doit s'élaborer le PPC ?

1. Phase d'évaluation et de formalisation : l'équipe pluridisciplinaire évalue les **besoins en compensation** de la personne handicapée et son **incapacité** permanente sur la base de son projet de vie et propose un PPC.

2. Phase de transmission : le **PPC est adressé à la personne** avant le passage de son dossier en CDAPH. La personne a la possibilité d'accepter le plan tel qu'il est proposé ou de mentionner son désaccord.

3. Phase de décision : la CDAPH prend les **décisions relatives à l'ensemble des droits** sur la base du projet de vie, de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du PPC.

MDPH 31	10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse	O 800 31 01 31 (n° vert) adresse mail : mdph@cg31.fr Tel pôle Adulte : 05 34 33 11 00 (prix d'appel local) 05 34 33 11 02 (prix d'appel local) <a href="http://www.mdph31.fr">www.mdph31.fr</a>
Questionnaire de mesure de satisfaction des usagers MDPH		<a href="http://satisfactionmdph.fr">satisfactionmdph.fr</a>

### Les formulaires de demandes auprès de la MDPH

Le formulaire unique, le certificat médical et la notice d'aide pour remplir la demande peuvent être téléchargés sur le [site de la MDPH 31](http://site.de.la.MDPH.31).

L'UNAFAM met également à votre disposition un formulaire complémentaire spécifiquement établi pour le handicap psychique. Se renseigner auprès de votre délégation.

<sup>4</sup> La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée : attribution de prestations (prestation de compensation, AAH ...), de cartes, décisions d'orientation vers un établissement ou un service spécialisé (ESAT, SAVS ...), reconnaissance du statut de travailleur handicapé, etc.

## Le droit à compensation : la prestation de compensation

La prestation de compensation est accordée par la CDAPH (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées). Elle est versée par le conseil départemental, en nature ou en espèces, à toute personne, sans conditions de ressources.

Les conditions :

- être âgé de 20 à 60 ans
- résider de façon stable et régulière en France
- et avoir une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

Cette prestation englobe des aides de toute nature, déterminées en fonction des besoins et du "projet de vie" de la personne handicapée et finance 5 types d'aides :

- aides humaines (y compris des aidants familiaux), concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne.
- aides techniques (équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité).
- aménagement du logement, du véhicule ou financement des surcoûts liés au transport.
- aides spécifiques ou exceptionnelles (lorsque le besoin n'est pas financé par une autre forme d'aide)
- aides animalières, contribuant à l'autonomie de la personne handicapée.

MDPH 31	10 place A. Jourdain 31000 Toulouse	0 800 31 01 31 (n° vert) adresse mail : mdph@cg31.fr Tel pôle Adulte : 05 34 33 11 00 (prix d'appel local) 05 34 33 11 02 (prix d'appel local) <a href="http://www.mdp31.fr">www.mdp31.fr</a>
---------	--	--

## Les autres aides et droits

### ➤ L'Allocation aux Adultes Handicapés - AAH -- (prestation d'assistance)

L'AAH est une prestation d'assistance assurant un minimum de ressources.

Elle est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité qui est apprécié par la CDAPH (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées).

Sa durée d'attribution peut aller jusqu'à 5 ans mais elle est limitée à 2 ans pour un taux compris entre 50 et 79 %.

En plus des conditions médicales, la CAF (ou la MSA) qui verse l'AAH vérifie les conditions administratives : âge, nationalité, résidence et de ressources.

L'AAH peut être versée à taux plein ou à taux réduit en fonction des ressources du

Conditions liées au handicap pour bénéficier de l'AAH : avoir un *taux d'incapacité permanente*  
☞ **d'au moins 80 %**

ou

☞ **compris entre 50 et 79 %**  
**et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) du fait de son handicap.**



demandeur.

Le décret du 16 août 2011, dans le cadre de la réforme de l'AAH, précise ce qui constitue une **restriction substantielle et durable à l'emploi** (RSDAE). Cette restriction signifie qu'une personne se heurte à des difficultés d'accès à l'emploi – ou de maintien dans la durée - du fait de sa situation de handicap, difficultés qui sont majeures et qui perdurent. Pour déterminer s'il y a RSDAE, la CDAPH utilise les données figurant sur la fiche « **Projet de vie - expression des attentes** » sur laquelle le demandeur a la possibilité de s'exprimer ainsi que les données du certificat médical. Certaines activités sont compatibles a priori avec la notion de RSDAE, par exemple le travail en ESAT ou l'emploi en milieu ordinaire inférieur à un mi-temps.

- ↳ Toute demande d'AAH donne lieu à une procédure de RQTH (reconnaissance travailleur handicapé) et le cas échéant, à une orientation professionnelle.
- ↳ L'évaluation des ressources, est réalisée au 1<sup>er</sup> janvier sur la base des ressources perçues au cours de l'avant-dernière année civile. Les allocataires qui exercent une activité professionnelle devront, à compter du premier trimestre 2011, remplir tous les 3 mois une déclaration de ressources perçues durant la période et destinée à recalculer immédiatement le montant de l'AAH.

CAF	24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9  39, bd C. de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	0 820 25 31 10 (0,11 €/mn) <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a>
-----	--	--

*"Les dossiers de demandes auprès de la MDPH sont constitués par le médecin suite à une concertation en équipe pluridisciplinaire. La démarche à laquelle peuvent être associées les familles est toujours faite en présence et en accord avec les patients.*

*Il arrive que nous ayons des difficultés à faire accepter par exemple une demande d'AAH car la personne se sent stigmatisée par le terme "handicap" ou ne souhaite pas "être à la charge de la société". Nous essayons alors de lui montrer les bénéfices qu'il peut en retirer financièrement et insistons sur le fait que cette allocation est un droit, qu'elle est provisoire et peut constituer une aide à son insertion (logement, loisirs, transports ...).*

*Si la constitution des dossiers est relativement simple, l'accès aux droits est complexe en raison des délais d'instruction des demandes, du manque de structures adaptées au handicap psychique, de l'insuffisance de places en établissements (FAM, MAS, foyers de vie, etc.) et de la difficulté à trouver des emplois adaptés".*

*Témoignage de quatre assistantes sociales au CH Marchant*

### ➤ La pension d'invalidité (revenu de remplacement)

La pension d'invalidité est une aide financière qui vise à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail due à la maladie.  
Elle est versée par la caisse d'Assurance Maladie.

#### Les conditions :

- être âgé de moins de 60 ans
- remplir certaines conditions d'immatriculation et de salariat
- justifier d'une réduction des 2/3 au moins de la capacité de travail ou de gain mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale de l'emploi occupé antérieurement.
- justifier de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire, les périodes de chômage et d'arrêt de travail étant prises en compte.

Après 60 ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse.

La majoration tierce personne (MTP) s'ajoute à la pension d'invalidité si la personne handicapée est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante (se lever, se coucher, s'habiller, se laver...).

Son montant est déduit du montant de la Prestation de compensation accordée, s'agissant d'aide ayant le même objet.

CPAM <i>pour les assurés du régime général</i>	3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9	tel : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe) <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a>
---	--	--

### ➤ La carte d'invalidité

Elle permet d'obtenir certains avantages (fiscaux, priorité dans les transports, etc.). Elle est accordée à une personne dont le taux d'incapacité, évalué par la CDA, est égal ou supérieur à 80 %.

## **Les allocations complémentaires de l'AAH**

### ➤ Le complément de ressources

Le complément de ressources destiné à compenser l'absence de revenus d'activité est attribuée sur décision de la CDA (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) pour une durée variant de 1 à 10 ans).



### Les conditions d'attribution :

- percevoir l'AAH à taux normal (ou en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail),
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%,
- avoir une capacité de travail, appréciée par la CDA, inférieure à 5% du fait compte du handicap,
- ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande,
- **disposer d'un logement indépendant.**

Toute reprise d'une activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

Pièces à fournir : formulaire de demande dûment rempli accompagnée du certificat médical fourni par la MDPH.

### ➤ La majoration pour vie autonome

La majoration pour vie autonome a pour objectif de favoriser la vie autonome en **allégeant les charges d'un logement indépendant**. Elle est versée automatiquement par la CAF (ou la MSA) aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal (ou en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail),
- avoir un **taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%**,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel,
- **disposer d'un logement indépendant et bénéficier d'une aide au logement.**

Le versement de la majoration pour vie autonome est suspendu dans certaines situations (hospitalisation, hébergement en établissement, incarcération, etc.).

### **Comment faire quand on n'est pas d'accord avec une décision ?**

Si vous contestez une décision de la CDA (**Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées**), vous pouvez former un **recours amiable** auprès du Président de la CDA.

Un **recours gracieux** peut également être formé auprès de sa **caisse de Sécurité sociale** en cas de désaccord avec une décision prise par cet organisme.

Sur la **notification de la décision** figurent toutes les **informations sur les voies de recours, les procédures à suivre** et les **délais à respecter**.

En cas d'échec des procédures internes de conciliation au sein de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), certaines décisions peuvent faire l'objet d'une **réclamation auprès du Médiateur de la République**. Afin que le dossier soit traité rapidement, une "personne référente" est chargée d'orienter les réclamations vers le Médiateur.

Les **recours contentieux** sont formés auprès d'u' **tribunal** :

Type de litiges	Tribunal compétent	
<p>Questions relatives à l'<b>incapacité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (ex : contestation d'une décision de la CDA concernant l'attribution de l'AAH, la prestation de compensation du handicap, une demande de carte d'invalidité, la désignation d'u' établissement, etc.)</li> <li>- contestation d'une décision de la Sécurité sociale concernant le degré d'invalidité, l'état d'inaptitude au travail ....)</li> <li>-</li> </ul>	<p><b>TCI</b> Tribunal du Contentieux de l'Incapacité</p>	<p>déclaration orale ou écrite au <b>secrétariat du TSI</b> de la résidence du demandeur dans le <b>délai de 2 mois</b> à compter de la date de notification de la décision</p>
<p>Contestation d'une décision relative à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à l'orientation professionnelle, etc.</p>	<p><b>TI</b> Tribunal Administratif</p>	<p>s'adresser au TI dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision</p> <p>Pour toute information s'adresser au Greffe du TI 68, rue Raymond IV 31068 Toulouse cedex 07 <b>05 62 73 57 57</b> <a href="http://vosdroits.service-public.fr">vosdroits.service-public.fr</a></p>
<p>Litiges d'ordre <b>administratif</b> entre caisses de Sécurité sociale et assurés sociaux (ex : calcul des prestations, remboursement des frais médicaux)</p>	<p><b>TASS</b> Tribunal des affaires de Sécurité Sociale</p>	<p>requête sur papier libre (LR avec AC est préférable) au <b>secrétariat du TASS</b> compétent (en général celui du domicile de l'assuré ou de l'employeur) dans le <b>délai de 2 mois</b> à compter du jour où l'assuré est informé de la <b>notification</b></p>

## 3.2. Besoin d'une aide-ménagère ?

Une aide-ménagère peut être accordée par :

- **L'Aide Sociale** à toute personne qui a besoin de cette prestation pour demeurer à son domicile.

La demande est à faire auprès de la mairie ou du CCAS (**C**entre **C**ommunal d'**A**ction **S**ociale).

### Les conditions

- avoir un taux d'incapacité reconnu par la CDA (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) au moins égal à 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap
- ou bénéficier d'une pension d'invalidité (2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> catégorie) de la sécurité sociale
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

Le président du Conseil Général admet au bénéfice de l'aide-ménagère à domicile la personne handicapée qui remplit les conditions; il fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de 30 heures pour une personne seule.

L'aide est accordée en nature lorsqu'un service d'aide-ménagère est organisé dans la commune du demandeur.

Lorsqu'il n'existe aucun service dans la commune ou lorsque celui-ci est insuffisant, l'aide est accordée en espèces (l'allocation représentative des services ménagers ne peut alors excéder 60 % du coût des services ménagers reconnus nécessaires et est versée sur présentation des justificatifs de dépenses).

Pour obtenir la liste des services d'aide à domicile agréés	"Service maintien à domicile" au Conseil Départemental : 05 34 33 35 68 site du Conseil Départemental 31 : <a href="http://www.cg31.fr">www.cg31.fr</a>
---	---

- **La caisse d'Assurance Maladie**

La CPAM peut financer une aide à domicile sous certaines conditions (ressources, maladie invalidante ...). L'aide financière est attribuée après examen au cas par cas de chaque situation, par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale au titre des prestations supplémentaires (distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires).

<ul style="list-style-type: none"><li>- Se procurer l'imprimé de demande : dans un point d'accueil de la CPAM <a href="http://www.ameli.fr">www.ameli.fr</a></li><li>- par écrit auprès de l'unité d'Action Sanitaire et Sociale 3, bd Léopold Escande 31093 Toulouse cedex 9</li><li>- téléphone : 36.46 (prix d'une communication locale depuis un poste fixe)</li></ul>
--

### 3.3. Services d'accompagnement –SAMSAH

Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) apporte assistance et accompagnement dans la vie quotidienne et dans le maintien du lien social, mais aussi un accompagnement permettant la garantie de la continuité des soins.

Ce service d'accompagnement intervient sur décision de la CDA (**C**ommission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées) dans le cadre du plan personnalisé de compensation (cf. [chapitre 21](#)).

SAMSAH le Razès	lieu dit En Randail 31560 Nailloux" capacité d'accueil (27 places)	tel : 05.61.27.93.46
SAMSAH Route Nouvelle	39 av Jean Rieux 31500 Toulouse (40 places)	tel : 05 34 41 43 83
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du site de l'Unafam : <a href="http://www.unafam.org">www.unafam.org</a>	

### 3.4. Logement et hébergement

#### Le logement en "milieu ordinaire"

Pour se loger, les personnes souffrant d'un handicap psychique peuvent s'adresser, comme tout un chacun aux bailleurs privés et également essayer d'obtenir un logement HLM. Les personnes en situation de handicap et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, dont considérées comme prioritaires par la commission d'attribution des organismes d'HLM chargée d'attribuer les logements sociaux.

La demande de logement s'effectue auprès:

- des organismes HLM du département,
- de la préfecture du département,
- de la mairie.

---

#### Pour des informations sur :

- les conditions à remplir et les démarches à effectuer pour bénéficier de l'allocation de logement, consulter le site de la CAF ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)),
  - le droit au maintien dans les lieux, les conditions d'attribution d'un logement HLM, consulter le site service public (<http://vosdroits.service-public.fr>),
  - les aides aux travaux, la révision des loyers, l'accession à la propriété, etc., s'adresser à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement Haute Garonne (ADIL 31).
-

ADIL 31	9 rue Saint Antoine du Té 31000 Toulouse	tel : 05 61 22 46 22 <a href="http://www.adil31.org">www.adil31.org</a>
CAF	- Toulouse : 24, rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9 - St Gaudens : 39, bd Charles de Gaulle BP 80049 31801 St Gaudens	tel : 0 820 25 31 10 (0,11 €/mn) <a href="http://www.hautegaronne.caf.fr">www.hautegaronne.caf.fr</a>

## L'appartement relais

Les appartements relais sont mis à la disposition de malades psychiques sortant d'hospitalisation pendant une durée maximum de 6 mois.

Les objectifs sont l'accès à un logement autonome et l'inscription des personnes dans le dispositif de droit commun.

Association Toulousaine de Croix marine – CH Marchant	3 places	chemin Papus Toulouse
--	----------	-----------------------

## L'hebergement en établissement

### Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Les foyers d'hébergement assurent l'hébergement et l'entretien des personnes adultes handicapées qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT), ou dans une entreprise adaptée.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement après décision de la CDA (Commission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées).

Foyer d'hébergement du Razès (23 places) <i>(pour les personnes travaillant à l'ESAT du Razès)</i>	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	tel : 05 61 27 93 46
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site de l'Unafam</a>	

### Foyer de vie, d'accueil médicalisé - FAM, maison d'accueil spécialisé - MAS

L'accès aux foyers de vie, aux foyers d'accueil médicalisés (FAM) et aux maisons d'accueil spécialisées (MAS) se fait sur orientation de CDA (Commission des **D**roits et de l'**A**utonomie des personnes handicapées).

**Davantage d'informations sur :**

Le site de la MDPH [www.mdph31.fr](http://www.mdph31.fr)

le site service public : [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr)

Structures hors du département : consulter le "Répertoire des structures sociales  
et médico-sociales" du [site de l'Unafam](#).

## Maisons de retraite

Pour consulter la liste des établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale :

site internet du Conseil Départemental : [www.haute-garonne.fr](http://www.haute-garonne.fr)

## 3.5. Des lieux pour rompre l'isolement, tisser des liens, s'entraider

### Les groupes d'entraide mutuelle – GEM

La loi du 11/02/2005 sur l'égalité des chances a prévu la création des GEM et la circulaire DGAS du 29/08/2005 en définit leur conventionnement. Leur financement est assuré par la CNSA et renforcé localement par les collectivités territoriales.

Le GEM a pour objectif d'aider à rompre l'isolement, de restaurer et maintenir des liens sociaux, de redonner confiance en soi.

Il offre un accueil convivial dans de larges plages horaires, il permet l'écoute et l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles et de loisirs.

Les usagers concernés sont des personnes adultes :

- que des troubles psychiques mettent en situation de fragilité,
- désireuses de rompre leur isolement puis de participer aux activités du groupe d'entraide et d'envisager un parcours conduisant à une meilleure insertion dans la vie sociale avec l'aide des pairs et des accueillants.

GEM Bon pied Bon Œil	Adresse des activités : 9, rue Edmond Goncourt 31000 Toulouse Adresse postale : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	L'accueil des "nouveaux" se fait le lundi de 13 h 30 à 15 h. <u>comment s'y rendre</u> : métro Roseraie, puis bus ligne 19 station "Plana", remonter sur 50 m prendre la 1 <sup>o</sup> rue à droite (rue de l'Aérostation) puis de suite à gauche Adresse messagerie: <a href="mailto:bonpiedbonoeil@orange.fr">bonpiedbonoeil@orange.fr</a>
GEM Passe Muraille	18, rue Benoit Arzac 31300 Toulouse	Café : le mardi de 15h30 à 18h, samedi 14h à 18h, dimanche 14h à 18h Cyber-café: vendredi de 16h à 19h Tél 05 61 78 86 75 Site : <a href="http://www.association-lepassemuraille.com">www.association-lepassemuraille.com</a>
GEM Nomad (spécialisé dans les troubles alimentaires)	Adresse : 32, allées Jules Guesde 31000 Toulouse	Tél : 06.58.86.33.93 Adresse messagerie: <a href="mailto:nomad31@orange.fr">nomad31@orange.fr</a>
GEM Bi-Pôles 31	Adresse : 3 rue Marie Magnié 31300 Toulouse	Tel : 09 54 80 19 00 Adresse messagerie: <a href="mailto:bipoles31@free.fr">bipoles31@free.fr</a> Site : <a href="http://bipoles31.fr">bipoles31.fr</a>
GEM hors du département		consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site de l'Unafam</a>

## Structures d'écoute, d'accueil, d'information ou de soutien

	Associations d'aide aux personnes en situation de handicap	Site internet de la MDPH 31 <a href="http://www.mdph31.fr/">www.mdph31.fr/</a> (partenaires => les associations)
AAT	« Addictions Accueil Thérapeutique » est un centre de soins en addictologie qui oriente ses prises en charge à partir de l'expérience et de l'enseignement de la psychanalyse. Il s'adresse à des adolescents, adultes et familles en difficulté face aux addictions (tabac, alcool, produits illicites, jeux,...).	35 route de Blagnac 31200 Toulouse 05 34 40 01 40 <a href="mailto:Aat-at@wanadoo.fr">Aat-at@wanadoo.fr</a>
Anorexie Boulimie Midi- Pyrénées	Association régionale de parents, d'amis et d'entourage de personnes souffrant de troubles du comportement alimentaire.	Anorexie Boulimie Midi-Pyrénées (ABMP 31) <b>05 61 57 91 02</b> <b>06 14 64 45 36</b> <a href="mailto:abmp31@yahoo.fr">abmp31@yahoo.fr</a>
AFTOC	L'Association Française des Troubles Obsessionnels Compulsifs aide les malades et leur famille à mieux comprendre cette maladie, leur apporte un soutien et organise des groupes de soutien.	<b>06 64 77 41 76</b> <a href="mailto:aftoc@club.fr">aftoc@club.fr</a> <a href="http://aftoc.perso.neuf.fr/">aftoc.perso.neuf.fr/</a>
Bipôles 31	Groupe d'entraide mutuel (GEM). Association d'aide et de soutien aux proches atteints de troubles bipolaires ainsi qu'à leurs proches.	9 rue Peyrolade 31300 TOULOUSE <b>09.54.80.19.00 06.81.10.68.62</b> <a href="mailto:bipoles31@free.fr">bipoles31@free.fr</a> <a href="http://bipoles31.free.fr">bipoles31.free.fr</a>
L'Esperluette	Lieu ressource qui s'adresse notamment aux familles vivant avec un enfant en situation de handicap (quelle que soit la déficience) souhaitant une aide distincte de celle fournie par les services de soins et médico-sociaux, au moment de la traversée d'une crise ou de difficultés familiales (couple, fratrie ...)	48 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE (lundi et mardi de 9h à 14h30, jeudi 9h à 17h30) <b>05.61.80.89.34</b> <a href="mailto:l-esperluette@orange.fr">l-esperluette@orange.fr</a> <a href="http://lesperluette31.wifeo.com">lesperluette31.wifeo.com</a>
Revivre France	L'association vient en aide aux personnes souffrant de phobie sociale, agoraphobie, trouble panique, trouble d'anxiété généralisée (TAG). Elle propose un espace d'accueil, d'écoute, d'entraide et de compréhension au moyen de groupes de parole, conférences et sorties.	05 61 81 89 93 / 06 88 92 59 69 <a href="mailto:contact@revivre-france.org">contact@revivre-france.org</a> <a href="http://www.revivre-france.org/">www.revivre-france.org/</a> <a href="http://revivre-france.org/forum/">revivre-france.org/forum/</a>
Recherche et Rencontres Toulouse	Les centres Recherche et Rencontres répondent à toute personne (adultes ou adolescents) vivant une situation d'isolement, symptôme d'une souffrance aux origines variées, liées aux difficultés professionnelles, psycho-affectives et sociales. Recherche et Rencontres est un lieu de transition entre le soin en cours et la réinsertion sociale et professionnelle pour les sujets présentant des troubles psychiatriques.	34, rue des Paradoux 31000 TOULOUSE (lundi de 14h à 19h, du mardi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 19h, samedi de 9h à 12h) <b>05.61.25.61.40</b> <a href="mailto:rirtoulouse@wanadoo.fr">rirtoulouse@wanadoo.fr</a> <a href="http://www.infosuicide.org">www.infosuicide.org</a>



SOS Amitié Toulouse Midi- Pyrénées	Aide, par une écoute téléphonique attentive et sans idée préconçue de celui ou celle qui, pour diverses raisons, n'a pas d'autres possibilités de s'exprimer.	S.O.S Amitié région MIDI-PYRÉNÉES B.P. 100 – 31500 TOULOUSE <b>05 61 80 80 80</b> <a href="http://www.sosamitie31.asso.fr">www.sosamitie31.asso.fr</a>
Espoir –Ecoute Santé mentale	Fédération Nationale des Associations d'usagers en PSYchiatry (Fnapsy).	<b>01 45 26 08 37</b> (jeudi de 14 à 17 h) <a href="http://www.fnapsy.org">www.fnapsy.org</a>
La Porte Ouverte de Toulouse	La Porte Ouverte est un lieu d'écoute (anonyme, sans RDV et gratuit) de personnes en difficultés morales ou psychologiques.	35 rue des Couteliers 31000 TOULOUSE (tous les jours, y compris dimanche et jours fériés, de 14h30 à 19h) <b>05 61 14 22 78.</b>
ARSEAA	L'Association Régionale pour la sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte accueillant des personnes souffrant de difficultés psychiques ou relationnelles en risque de marginalisation, voire d'exclusion	7 ch de Colasson 31081 Toulouse Cdx 05.61.19.24.00 <a href="mailto:accueil.siegesocial@arseaa.org">accueil.siegesocial@arseaa.org</a> <a href="http://www.arsea.org">www.arsea.org</a>
Vent de Vie	Vient en aide à l'entourage du malade alcoolique	05.91.95.15.59./ 06.78.20.13.16 ventdevie@free.fr
ADDICT	L'association composée dans sa majorité d'alcooliques rétablis contribue à la prise en charge et à l'accompagnement thérapeutique de personnes en difficulté avec l'alcool ou alcoolodépendantes.	05.61.54.03.92 claude@addict-france.org
Stop A la Violence Intra- Familiale (SAVIF)	L'association aide les femmes confrontées à la Violence Intra-Familiale.	2, rue St Jean 31000 TOULOUSE 05 61 25 16 13 savifs@free.fr <a href="http://www.savif.com">www.savif.com</a>
Infos-sectes Midi Pyrénées	Aide aux victimes de dérives sectaires	7, rue de Turin 31500 TOULOUSE 05 61 61 02 97 <a href="http://www.infos-sectes-midipy.org">www.infos-sectes-midipy.org</a>
SOS Voyageurs	Aide dans une gare SNCF, routière ou aéroport tout personne en difficulté (personnes âgées, handicapées, en détresses sociales (hébergement, autres aides, voyages, aides alimentaires).	Quai n°1, de la Gare Matabiau TOULOUSE 05.61.62.27.30 <a href="http://www.sosvoyageurs.org">www.sosvoyageurs.org</a>
DOMINO	Activités socio-culturelles pour malades psychiques (dessin, théâtre, peinture ...).	Association Domino Mestré Gouny 2044 route de Saint Sulpice 31380Roquesérière 05 61 92 47 32 / 06 22 06 89 41 associationdomino@orange.fr
Microsillons	L'association s'adresse en particulier aux adultes souffrant de difficultés psychiques et relationnelles. Activités : création radiophonique, photos, vidéo, internet, voyages ...	5 av François Collignon 31200 Toulouse 09 50 55 99 35 ou 06 41 66 32 86 <a href="mailto:Association.microsillons@gmail.com">Association.microsillons@gmail.com</a> <a href="#">Site internet</a>
Toutes voiles dehors	Association d'usagers de la psychiatrie pour l'épanouissement de la personne et la lutte contre l'exclusion.	Adresse de messagerie : <a href="mailto:toutesvoilesdehors@gmail.com">toutesvoilesdehors@gmail.com</a> <a href="http://toutesvoilesdehors31.free.fr/">toutesvoilesdehors31.free.fr/</a>



UDAF	L'Union Des Associations Familiales aide les familles assurant la tutelle de leur proche	57, rue Bayard 31000 TOULOUSE 05 34 41 38 27
Emmaus Toulouse	Le mouvement Emmaüs permet à des hommes et des femmes de retrouver la dignité par un travail humble et souvent difficile : la récupération de matières premières et d'objets divers.	-31860 LABARTHE SUR LEZE 05 61 08 18 18 -31750 ESCALQUENS 05 62 71 16 00 <a href="http://www.emmaus-toulouse.org">www.emmaus-toulouse.org</a>
Les petits frères des Pauvres	97, rue Riquet 31000 TOULOUSE <i>toulouse@petitsfreres.asso.fr</i>	<b>05.61.62.05.05</b> <a href="http://www.petitsfreres.asso.fr">www.petitsfreres.asso.fr</a>
Les Restos du Cœur	27, chemin du Séminaire, 31200 TOULOUSE <i>311p1.restosducoeur@wanadoo.fr</i> <a href="http://www.restosducoeur.org">www.restosducoeur.org</a> (site web national)	<b>05.34.40.12.12</b>
Secours Catholique	56 rue Périole 31000 TOULOUSE <i>sc-toulouse@secours-catholique.asso.fr</i> <a href="http://www.secours-catholique.asso.fr">www.secours-catholique.asso.fr</a> (site web national)	<b>05 34 25 67 40</b>
Secours Populaire Français	147 avenue des Etats Unis 31200 TOULOUSE <i>contact@spf31.org</i>	<b>t05 34 40 34 40</b> <a href="http://perso.orange.fr/spf31">http://perso.orange.fr/spf31</a>

## 3.6. Besoin d'une mesure de protection ?

La [loi du 5 mars 2007](#) réformant la protection juridique des majeurs complétée par 18 décrets d'application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2009.

### La mise sous sauvegarde de justice

C'est une **mesure de protection juridique temporaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule. Le majeur placé sous sauvegarde de justice **conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits**.

#### ↳ Personnes concernées

- Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante.
- Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (tutelle ou curatelle).

#### ↳ Qui peut demander au juge des tutelles une mise sous sauvegarde de justice ?

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

#### ↳ Que doit comporter la demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice ? où l'adresser ?

- le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous sauvegarde de justice est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

#### ↳ Etablissement du certificat médical

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

#### ↳ Audition et examen de la requête

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté). Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

## ↳ Mise sous sauvegarde de justice et désignation du mandataire spécial

La mise sous sauvegarde de justice peut se faire sur décision du juge des tutelles ou résulter d'une déclaration faite au procureur de la République, soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne.

Le juge désigne un **mandataire spécial** (il peut en désigner plusieurs) pour accomplir des actes nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des "actes de disposition" »vente d'un bien immobilier, souscription d'un contrat d'assurance, etc.), ou pour protéger sa personne.

Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui,
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

La **sauvegarde de justice** dite "**renovée**" est une mesure de protection à part entière qui n'est pas ouverte exclusivement dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle.

## ↳ Effets de la mesure

Une personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial.

La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- la rescision pour lésion (retrouver par exemple la propriété d'un immeuble qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas),
- la réduction en cas d'excès (réduire par exemple un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources),
- l'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer).

## ↳ Durée et fin de la mesure

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an; elle est renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

- La sauvegarde de justice sur décision du juge prend fin :
- au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
- à tout moment par mainlevée décidée par le juge
- La mesure de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République cesse :
- par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire,
- par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

- Dans tous les cas, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la mesure cesse :
- à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

#### ↳ **Recours**

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de la sauvegarde justice sur déclaration médicale.

Aucun recours n'est possible en cas de sauvegarde de justice sur décision du juge

## **La curatelle**

C'est une **mesure judiciaire** destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à **l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou la contrôle dans les actes de la vie civile**. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

#### ↳ **Personnes concernées**

Les personnes majeures, qui ont besoin d'être **assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

#### ↳ **Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous curatelle ?**

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, etc.).

#### ↳ **Que doit comporter la demande de mise sous curatelle ?**

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous curatelle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger (ou de celui de son tuteur).

#### ↳ **Etablissement du certificat médical**

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés du majeur et donne tout élément sur son évolution prévisible. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée.

## ↳ **Audition et examen de la requête**

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision; au-delà la demande est caduque.

## ↳ **Jugement et désignation du curateur**

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **curateur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale. Le choix du curateur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **curateur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

## ↳ **Effets de la mesure**

### **Protection de la personne**

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de PACS.

## Protection des biens

Le majeur en curatelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de **curatelle renforcée** : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

**Publicité de la mesure** : la mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

### ↳ Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise sous curatelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La curatelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

### ↳ Recours

En cas de **refus de mise en curatelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

## La tutelle des majeurs

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un **tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile**.

### ↳ Personnes concernées

Les personnes majeures ayant besoin d'**être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile**, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

### 1 Qui peut demander au juge des tutelles la mise sous tutelle ?

- la personne à protéger elle-même, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un PACS (sauf en cas de rupture de la vie commune), un membre de sa famille, la personne en charge de sa protection, d'autres proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- le procureur de la République, qui formule cette demande soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

La demande de mise sous tutelle est à adresser au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

### 1 Que doit comporter la demande de mise sous tutelle ?

- Le certificat médical,
- l'identité de la personne à protéger,
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande de mise sous tutelle est à adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

### 1 Etablissement du certificat médical

Il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le certificat décrit l'altération des facultés de la personne. Il précise les conséquences de cette altération sur la nécessité pour le majeur d'être assisté ou représenté, et indique si la personne est en état d'être auditionnée. Ce certificat précise également l'avis du médecin sur la nécessité ou non de supprimer le droit de vote de la personne protégée.

### 1 Audition et examen de la requête

La personne à protéger sera auditionnée par le juge sauf en cas d'urgence ou si le juge décide, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne (si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté).

Elle peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (enquête sociale par exemple) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice dans l'attente du jugement.

Une fois l'instruction du dossier terminée, le juge le transmet pour avis au procureur de la République, au moins un mois avant la date fixée pour l'audience.

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision ; au delà la demande est caduque.

### 1 Jugement et désignation du tuteur ou du conseil de famille

Lors de l'audience le juge entend, si c'est possible, la personne à protéger, celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **tuteur**; il a la possibilité d'en nommer plusieurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.

Le choix du tuteur se fait, dans la mesure du possible, en tenant compte des souhaits exprimés par la personne à protéger, son contexte relationnel, les recommandations de ses proches et de son entourage, selon l'ordre de priorité suivant :

- personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décèderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui
- conjoint ou partenaire lié par un PACS,
- parent ou personne proche.



Si aucune de ces personnes ne peut être tuteur, le juge désigne un **mandataire judiciaire** à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé tuteur** pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un **tuteur ad hoc**, notamment s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Le juge peut nommer, si nécessaire, un **conseil de famille**, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

## ↳ Effets de la mesure

### Protection de la personne

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels" (comme par exemple la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer un PACS.

### Protection des biens

Le majeur en tutelle peut accomplir seul les "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien : payer une facture de travaux d'entretien dans son logement, donner à bail un local, réparer une voiture).

Seul le conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut, le juge, peut autoriser les "actes de disposition", actes qui ont pour objet de faire sortir un bien du patrimoine : vendre ou donner un appartement).

Le majeur en tutelle peut faire seul un testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul.

Il peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

**Publicité de la mesure** : la mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

## ↳ Durée et fin de la mesure

Le juge fixe la durée de la mise en tutelle, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

La tutelle peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle,
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle,
- au décès de la personne protégée.



## ↳ **Recours**

En cas de **refus de mise en tutelle**, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement.

La personne protégée, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours en cas d'**ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle**.

Les recours s'exercent dans les **15 jours** suivant le jugement, sa notification, ou de la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

### Pour plus d'informations, s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
- à un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)),
- à la Maison de la justice et du droit,
- consulter le site : du tribunal d'instance de Toulouse ([www.ti-toulouse.justice.fr](http://www.ti-toulouse.justice.fr)) à partir duquel peuvent être téléchargés divers formulaires (pièces à fournir en vue de l'ouverture d'une mesure de protection, voies de recours, concernant un jugement de tutelle ou de curatelle, etc.),
- du Conseil Départemental de l'accès au droit de la Haute Garonne (CDAD) ([www.cdad-hautegaronne.justice.fr](http://www.cdad-hautegaronne.justice.fr)).

## **Quel est le coût d'une mesure de protection ?**

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture d'une mesure de protection est à la charge du majeur à protéger; il est de 160 € (au 1<sup>er</sup> janvier 2009).

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est gratuite. S'il est fait appel à un avocat, les frais sont à la charge de celui qui a sollicité ses services.

Quand le tuteur et le curateur sont désignés au sein de la famille, les fonctions sont gratuites, sauf accord du conseil de famille.

Quand la curatelle ou la tutelle est confiée à un professionnel, ce dernier est rémunéré par un prélèvement sur les ressources de la personne à protéger selon le barème suivant (maximum) : <b>Ressources du majeur protégé</b>	<b>Taux de prélèvement appliqué sur la tranche</b>
Tranche inférieure à l'allocation aux adultes handicapés	exonéré
Tranche entre l'allocation aux adultes handicapés et le SMIC brut	7 %
Tranche entre 1 et 2,5 SMIC brut	15 %
Tranche entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut	2 %

*Les ressources sont calculées sur une base annuelle. Les montants de l'allocation et du SMIC sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus.*

Les prélèvements sont mensualisés sur la base des ressources de l'année précédente, avec une régularisation en janvier de l'année suivante.

## **Le mandat de protection future**

Il permet à une personne de désigner à l'avance la (ou les) personne(s) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

### **↳ Personnes concernées?**

- Toute personne majeure ou mineure émancipée, peut établir un mandat de protection future, pour elle-même, une personne en curatelle pourra le faire avec l'assistance de son curateur),
- Les parents (ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle) en charge d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. Le mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur.

### **↳ Contenu du mandat**

Le mandat peut porter sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire(s).

Il s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

L'activité du mandataire est soumise au contrôle d'une personne désignée dans le mandat.

**Mandat notarié** (type de mandat obligatoire pour un mandat pris par des parents pour leur enfant)

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des "actes de disposition" du mandant (vente d'un bien immobilier, placement financier, etc.). Il est rédigé par un notaire. Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant (personne à protéger).

### **Mandat sous seing privé**

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux "actes d'administration", actes destinés à la gestion d'un bien). Tout "acte de disposition" nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 € à la charge du mandant).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

### **↳ Prise d'effet du mandat**

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

### ↳ **Contrôle, fin ou modification du mandat**

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat.
- s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

---

Pour plus d'informations, consulter :

- site Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr),
- la [notice d'information](#) du mandat de protection future sous seing privé du Ministère de la Justice.

Où s'adresser ?

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
- à la chambre départementale des notaires,
- à la recette des impôts,
- un avocat (consultations gratuites d'avocats - site de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)).

## **Les mesures d'accompagnement des majeurs**

*A compter du 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs, aucune mesure de tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) ne peut être prononcée (les TPSA, en cours, ordonnées avant le 1er janvier 2009 prendront fin lors du terme de la mesure, et au plus tard le 31 décembre 2011).*

*Elles peuvent prendre fin lors de la révision de la mesure par le juge. Dans ces cas, le juge peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, même en l'absence d'une mesure d'accompagnement social personnalisé préalablement ordonnée.*

### **Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**

La MASP est une **mesure administrative** dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. Le majeur bénéficie pour ceci d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département. Elle est contractuelle, à la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire.

#### ↳ **Personnes concernées**

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance.

#### ↳ **Le contrat d'accompagnement social personnalisé**

La mesure prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé, susceptible d'être modifié, qui contient des engagements réciproques entre le département et la personne concernée.

Ce contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Si le majeur refuse ou ne respecte pas le contrat, et qu'il n'a pas payé son loyer depuis 2 mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient directement versées au bailleur à hauteur du loyer et des charges dues.

Ce prélèvement ne peut excéder 2 ans renouvelables, sans que sa durée puisse excéder 4 ans et ne peut pas avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qu'il a à sa charge.

Le président du conseil général peut à tout moment demander au juge de faire cesser cette mesure.

#### ↳ **Organisation et coût de la mesure**

Le département peut déléguer la mesure à une autre collectivité territoriale, une association, un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est fixé par le président du conseil général en fonction des ressources de l'intéressé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

#### ↳ **Durée, fin de la mesure**

La mesure peut durer de 6 mois à 2 ans, elle est renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans.

La mesure prend fin au terme du contrat, si elle a fourni les effets souhaités.

Le président du conseil départemental rapporte au procureur de la République la situation sociale, financière et médicale de la personne ainsi que le bilan des actions menées auprès d'elle.

Le procureur peut saisir le juge pour ouvrir une mesure plus contraignante (mesure d'accompagnement judiciaire, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

### **Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**

La MAJ est une **mesure judiciaire** par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

#### ↳ **Personnes concernées**

Ce sont les personnes ayant fait l'objet d'une MASP sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante (application, par exemple, des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

#### ↳ **Ouverture de la mesure**

La MAJ est prononcée à la demande du procureur de la République. Le juge doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure sur une liste établie par décret. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

#### ↳ **Effets de la mesure**

Le mandataire judiciaire perçoit les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom de la personne et doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

#### ↳ **Durée, fin ou évolution de la mesure**

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans et peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement à l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

#### **Pour plus d'informations**

- s'adresser : au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'instance,
- à un avocat (consultations gratuites d'avocats sur le site de l'ordre des avocats: [www.avocats-toulouse.com](http://www.avocats-toulouse.com)),
- à la Maison de la justice et du droit ([www.cdad-hautegaronne.justice.fr](http://www.cdad-hautegaronne.justice.fr)),
- au Conseil Départemental,
- au tribunal de grande instance.

### **Les mandataires judiciaires**

*Ne sont listés ci-dessous que les services "institutionnels" :*

ANRAS	1, imp Marcel Chalard Technoparc 2 Basso Cambo 31030 Toulouse	tel : 05 34 46 83 10
RESO 31	68, chemin Carosse 31400 Toulouse	tel : 05 62 71 68 00
AT Occitania	16, avenue Charles de Gaulle 31130 Balma	tel : 05 34 25 55 50
CCAS	Mairie de Toulouse 2, rue Belfort 31004 Toulouse Cedex	tel : 05 61 58 85 85
Service des tutelles	CH Marchant 134, route d'E'château1057 Toulouse Cedex	tel : 05 61 43 77 23
UDAF	57, rue Bayard BP 41212 - -1012 Toulouse Cedex 6	tel : 05 34 41 38 13

Services hors du  
département

consulter le "Répertoire des structures sociales et  
médico-sociales" du [site de l'Unafam](#)

## 3.7. (Re)travailler ?

### La MDPH, interlocuteur de référence pour l'accès à l'emploi

C'est la **CDA** (C<sup>ion</sup> des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), **en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire**, qui **prend les décisions en matière professionnelle**.

### La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

C'est la CDAPH qui reconnaît son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap (la RQTH est indépendante du taux d'incapacité).

Toute décision de RQTH est accompagnée d'une orientation professionnelle.

↳ *depuis 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.*

Etre **reconnu travailleur handicapé** permet notamment de bénéficier :

→ d'**une orientation** vers

- une **entreprise adaptée**
- un **établissement** ou un **ESAT**
- un **centre de pré-orientation**<sup>8</sup>
- une **formation**

→ du **soutien d'un réseau de placement**

CAP Emploi 31 réseau de placement spécialisé

La CDA peut ne pas reconnaître la qualité de travailleur handicapé. Dans ce cas, elle conclut soit à l'impossibilité d'accéder à tout travail soit, à l'inverse, à la possibilité d'accéder normalement à un travail en l'absence de handicap reconnu.

MDPH 31	10 place Alfonse Jourdain 31000 Toulouse	0 800 31 01 31 (n° vert)
CPO du CRIC (Centre de rééducation des invalides civils)	5 rue Rimont 31100 Toulouse	tel : 5 61 76 58 76
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site internet de l'Unafam</a>	

<sup>8</sup> les stages en centre de pré-orientation (CPO) accueillent sur une période de 8 à 12 semaines, les travailleurs handicapés dont l'orientation présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par la CDA.

Il s'agit d'élaborer ou de confirmer un projet professionnel personnalisé à partir d'un bilan dynamique incluant l'évaluation d'aptitudes et de capacités et une mise à l'épreuve d'un projet en situation professionnelle.

### + Les aides spécifiques à la recherche d'emploi

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'aides spécifiques dans leur recherche d'emploi. Il s'agit notamment :

- du soutien d'un conseiller spécialisé pour les travailleurs handicapés au sein de Pôle Emploi,
- des services du réseau Cap Emploi,
- d'actions spécifiques prévues par les programmes départementaux pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDTIH: [www.pdithsudouest.org](http://www.pdithsudouest.org)),
- des services d'accompagnement à l'emploi créés au sein d'associations ou d'établissements privés spécialisés.

### + Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile

- La personne handicapée reconnue "travailleur handicapé" par la CDA et orientée par cette même commission vers le "marché ordinaire du travail", est proposée à l'entreprise adaptée (EA) par les services publics (Pôle Emploi ou Cap Emploi)
- ou recrutée directement par l'EA.

Pour être recruté par une EA, le travailleur handicapé doit remplir les critères suivants :

- sortir d'un ESAT ou changer d'EA ou de centre de distribution de travail à domicile (CDTD),
- être sans emploi depuis au moins un an à compter de la reconnaissance de travailleur handicapé et :
  - sortir d'une institution sanitaire (CHU, CHS), d'une institution ou service spécialisé (IME, IMP, etc.),
  - ou être suivi par un SAMSAH, un SAVS ou sortir d'une entreprise d'insertion.

CAP Emploi (Handi Pro 31)	27, bd des Minimes 31200 Toulouse	tel : 05 34 40 91 90 <a href="http://www.capemploi31.com">http://www.capemploi31.com</a>
Pôle emploi (ex ANPE)	<a href="#">annuaire</a> des pôles emploi <a href="http://www.pole-emploi.fr">www.pole-emploi.fr</a>	
Entreprises adaptées en Hte G	liste sur le <a href="#">site de la MDPH</a>	
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique <a href="http://www.fiphfp.fr/">http://www.fiphfp.fr/</a>	
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site de l'Unafam</a>	

Les entreprises adaptées emploient au moins 80 % de travailleurs handicapés, à efficience réduite, qui exercent une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Les travailleurs handicapés des EA exercent une activité tenant compte de leur handicap; ils possèdent tous les droits des salariés et perçoivent une rémunération au moins égale au Smic.

Ils bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement dans leur emploi par l'EA et d'un plan de formation qualifiante.

L'EA doit favoriser le passage des travailleurs handicapés dans les entreprises dites classiques.



## LE TRAVAIL EN MILIEU PROTEGE - ESAT

La **CDA oriente les personnes handicapées vers un ESAT** (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) lorsqu'elle constate que celles-ci sont momentanément ou durablement dans l'incapacité de travailler dans une entreprise adaptée. Les ESAT en raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social) disposent de personnels d'encadrement des activités de production et de travailleurs sociaux assurant le soutien socio-éducatif.

Le travailleur en ESAT n'a pas le statut de salarié soumis au code du travail. S'il ne bénéficie pas d'un contrat de travail, il doit signer avec l'ESAT un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Une fois la décision d'admission prononcée par le directeur de l'ESAT, la personne handicapée perçoit une "rémunération garantie" dont le montant se situe entre 55 et 110 % du SMIC brut et ce, dès son admission en période d'essai.

Lorsque le cumul AAH et revenu d'activité excède 100 % du SMIC brut, l'AAH est réduite.

Deux ESAT spécialisés "handicap psychique" existent sur le département :

Le Razes	lieu dit En Randail 31560 Nailloux	50 places	05 34 66 10 66	<b>Activités</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élevage, maraîchage</li> <li>• abattoir</li> <li>• conserverie</li> <li>• restauration, service en salle</li> <li>• maintenance maçonnerie, plomberie</li> </ul>
Elisa 31	18 bis, route de Gratentour 31140 Pechbonnieu	60 places	05 62 22 13 43	<ul style="list-style-type: none"> <li>• service restauration</li> <li>• service conditionnement : mise sous pli, mailing, tri, pliage, montage assemblage.</li> <li>• service nettoyage : industriel, blanchisserie</li> <li>• atelier mécanique/bois/lavage : réparation cycle, petits matériels jardins, nettoyage de voitures.</li> </ul>

liste complète des ESAT du département	consulter le <a href="#">site internet de la MDPH</a> (Partenaires => les établissements pour adultes)
Structures hors du département	consulter le "Répertoire des structures sociales et médico-sociales" du <a href="#">site internet de l'Unafam</a>



## IV. Besoin d'autres informations ?

### NUMEROS UTILES

<b>SAMU</b>	<b>15</b>
<b>Pompiers</b>	<b>18</b>
<b>Police</b>	<b>17</b>
<b>Gendarmerie</b>	<b>05 62 25 43 20</b>
<b>Appel d'urgence européen</b>	<b>112</b>
<b>Suicide écoute</b>	<b>01 45 39 40 00</b> (numéro national) <a href="http://www.suicide-ecoute.fr">www.suicide-ecoute.fr</a>
<b>Accueil des sans abri</b>	<b>115</b>
<b>Ecoute alcool</b>	<b>0 811 91 30 30</b> 7 jours/7 de 14 h à 2 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
<b>Ecoute Cannabis</b>	<b>0 811 91 20 20</b> 7 jours/7 de 8 h à 20 h (Coût d'u' appel local depuis un poste fixe)
<b>Drogues Info Service</b>	<b>0 800 23 13 13</b> (appel gratuit 7 jours/7) <b>01 70 23 13 13</b> (appel avec un portable au coût d'u'e communication ordinaire)
<b>Tabac Info Service</b>	<b>0 825 309 310</b> du lundi au samedi de 8 h à 20 h – (0,15/mn)
<b>Maison des adolescents</b>	<b>05 34 46 37 64</b> 16 rue Riquet à Toulouse
<b>Allô Enfance maltraitée</b>	119
<b>Alcool info service</b>	0 980 980 930
<b>Anorexie Boulimie, Info Ecoute</b>	0 810 037 037
<b>Arapej - Association réflexion prison et justice</b>	08 00 87 07 45
<b>Cellule Enfants en danger Haute Garonne</b>	0800 31 08 08
<b>Croix-Rouge écoute</b>	0 800 858 858
<b>Cyberharcèlement</b>	0800 200 000
<b>Drogue info service</b>	0 800 23 13 13
<b>Écoute Cannabis</b>	0 811 91 20 20
<b>Écoute cancer</b>	0 810 810 821
<b>Écoute sexualité contraception</b>	0 800 803 803
<b>France dépression</b>	01 40 61 05 66
<b>Fil santé-jeunes</b>	32 24
<b>Habeo - maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés</b>	39 77

<b>Jeunes Violence Ecoute</b>	0808 807 700
<b>Ligne Azur</b>	0 810 20 30 40
<b>Maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés</b>	39 77
<b>Phare enfants-parents</b>	0 810 810 987
<b>Santé Infos Droits - CISS</b>	0 810 004 333
<b>Sida info service</b>	0 800 840 800
<b>SOS Amitié</b>	05 61 80 80 80 (17h – 1h du matin 7/7)
<b>SOS détenus</b>	0 800 870 745
<b>SOS victimes</b>	08 842 846 37
<b>SOS viol femmes</b>	0800 05 95 95
<b>STOP harcèlement</b>	0808 80 70 10

## INFORMATIONS GENERALES

<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le <b>contrat rente-survie</b></li> <li>– Le <b>contrat épargne handicap</b></li> <li>– Les <b>impôts</b>, le <b>dégrèvement</b> de la <b>taxe habitation</b>, la <b>redevance audiovisuelle</b> ...</li> </ul>	<p>site service public : <a href="http://vosdroits.service-public.fr">http:// vosdroits.service-public.fr</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ réduction d'impôt</li> <li>◦ personnes handicapées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Comment s'<b>assurer</b>, <b>emprunter</b> avec un risque aggravé de santé ?</li> </ul>	<p>la <a href="#">Convention AERAS</a> révisée</p>
<p>Les <b>consultations juridiques gratuites</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un avocat</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ par un notaire (actes notariés, etc.)</li> <li>◦ par un huissier (état des lieux, saisie, ...)</li> </ul>	<p><b>Maison de l'avocat</b> 13 rue des Fleurs 31000 Toulouse  - pour tout renseignement contacter le <b>05 61 14 91 50</b>  pour obtenir un bon de consultation gratuite (par an), faire la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ par courrier : Maison de l'avocat</li> <li>◦ par mail (en précisant adresse postale et nature de l'affaire) <a href="mailto:ordre@avocats-toulouse.com">ordre@avocats-toulouse.com</a></li> <li>◦ par télécopie au 05 62 26 75 77</li> </ul> <p><a href="http://www.avocats-toulouse.com">www.avocats-toulouse.com</a></p> <p><b>Tribunal d'Instance de Toulouse</b>  permanence gratuite les lundis et mercredis de 13h 30 à 16 h 30 sur RDV auprès de l'accueil au <b>05 34 31 79 01</b>  permanence le 1<sup>er</sup> et 3<sup>eme</sup> mardi du mois de 9 h à 12 h sur RDV auprès de l'accueil du Tribunal d'Instance au <b>05 34 31 79 01</b>  permanence le 2<sup>eme</sup> et 4<sup>eme</sup> mardi du mois de 13 h 30 à 16 h 30 sur RDV auprès de l'accueil du Tribunal d'Instance au : <b>05 34 31 79 01</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les lieux d'accueil des <b>services sociaux</b></li> </ul>	<p>voir sur le site du Conseil Général 31 les coordonnées et les cartes des MDS (Maisons Départementales des solidarités) où l'on peut notamment contacter des assistants sociaux :  site du Conseil Départemental – Action sociale : <a href="http://www.cg31.fr">www.cg31.fr</a></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Service d'<b>aide aux victimes</b> d'information et de médiation (SAVIM)</li> </ul>	<p>49 bd Lascrosses 31000 Toulouse  tel : <b>05 62 30 09 82</b>  <a href="#">site internet</a></p>

<p>– Le <b>Défenseur des droits</b></p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, le défenseur des droits succède au médiateur de la République, au défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Comment le saisir ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parles <a href="#">délégués</a> du Défenseur des droits (permanences dans les préfectures, CCAS, ...),</li> <li>• Par courrier : Défenseur des droits, rue Saint-Florentin, 75008 Paris</li> </ul> <p><a href="#">Site internet</a></p>
<p>– Contrôleur général des <b>lieux de privation de liberté</b></p>	<p>Pour l'informer d'une situation qui porte, selon, vous, atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou liée aux conditions d'hospitalisation, de détention, de garde à vue, à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement ou d'un service, écrire sous pli fermé à :</p> <p>Monsieur le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté BP 10301 – 75921 Paris cedex 19 Informations complémentaires : <b>01 53 84 47 80</b> <a href="http://www.cglpl.fr">www.cglpl.fr</a></p>
<p>– La <b>santé mentale</b></p>	<p>Ligue française pour la santé mentale : <a href="http://www.lfsm.org">www.lfsm.org</a></p>
<p>– La <b>dépression</b></p>	<p>site sur la dépression de l'IPES : <a href="http://www.info-depression.fr">www.info-depression.fr</a></p>

## INFORMATIONS SUR LES ACTIONS DE L'UNAFAM

### + Ecoute Famille



tel : **01 42 63 03 03**

du lundi au vendredi

de 9h à 13h et de 14h à 18h

site Unafam : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

### + Séjour de vacances pour les aidants familiaux d'un malade psychique

- détente, loisirs, échanges, relaxation, atelier Prospect:
- activités adaptées, convivialité pour les personnes fragiles qui accompagnent les aidants

pour réserver votre semaine en Sologne  
[repit.unafam@gmail.com](mailto:repit.unafam@gmail.com)  
06 78 73 86 19

### + Délégation de la Haute Garonne :

tel / fax : **05 61 48 11 56**

adresse-mail : [31@unafam.org](mailto:31@unafam.org)

site internet : [www.unafam31.org](http://www.unafam31.org)

#### o Accueil des familles

- *Au siège à Toulouse :*  
5 rue Michel Ange. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Castanet-Tolosan :*  
rue Jean Ingres. Bâtiment Odalisque (face au n° 23). Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Saint-Gaudens :*  
51 rue du Pradet. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 61 48 11 56. [Plan d'accès](#)
- *à Tournefeuille :*  
CCAS place de la Mairie. Pour prendre rendez-vous, téléphoner au 05 62 13 21 09. [Plan d'accès](#)

**Les samedis « Porte ouverte »** : les familles sont accueillies par d'autres familles au Centre APRES (40 chemin de Ribaute à Toulouse, Bus ligne 78 arrêt Montaudran, [Plan d'accès](#)) les premiers samedis de chaque mois de 14h30 à 17 heures.

## o Groupes de parole

Qu'est ce qu'un groupe de parole ? Un groupe de parole est un lieu animé par un professionnel et coordonné par un militant de l'Unafam qui donne un espace aux participants afin d'échanger sur des difficultés rencontrées du fait de vivre en grande proximité avec un proche souffrant de troubles psychiques.

Que permet le groupe de parole ?

Le groupe de parole est un lieu

- **de partage, d'échange, d'écoute réciproque.** Ce lieu encourage l'expression des sentiments, des souffrances et des émotions et permet à chacun de se montrer dans son authenticité, sans peur du jugement de l'autre,
- qui stimule les encouragements, développe l'entraide entre participants et **mobilise les ressources nécessaires pour affronter la réalité.**

Le groupe devient alors le témoin des avancées vécues au quotidien et des évolutions de chacun dans son parcours personnel

- qui permet de **réduire l'isolement** des participants,
- qui aide à se **positionner par rapport à son proche malade et à prendre la distance** nécessaire.

Comment se déroule un groupe de parole ?

- Afin d'asseoir la confiance et le bien-être au sein du groupe, il est essentiel que soient respectés :
  - une animation non directive et respectueuse,
  - des règles de parole : discrétion, confidentialité, liberté de silence et de parole, non jugement, non monopolisation de la parole.

Chaque groupe se réunit une fois par mois et le nombre des participants est limité à 12 personnes pour faciliter l'échange.

Les conditions pour participer à un groupe de parole

- être directement concerné par la maladie psychique d'un proche,
- **être adhérent de l'UNAFAM** et résider en Haute Garonne,
- s'engager à assister à 10 séances et à adhérer aux règles de parole.

**Pour tous renseignements et pour s'inscrire** tel au **05 61 48 11 56** (Unafam 31)



<http://www.eufami.org/>

**ATELIER D'ENTRAIDE PROSPECT**  
Faire face dans la durée à la maladie psychique d'un proche

#### Qu'est ce qu'un atelier d'entraide Prospect ?

Conçu par des familles de différents pays européens regroupés au sein de l'association EUFAMI, l'atelier d'entraide Prospect réunit des personnes ayant la même expérience de vie au quotidien avec une personne souffrant de troubles psychiques. Le travail de réflexion centré sur ce que vit l'entourage vise à soutenir les familles et à offrir au proche malade un environnement familial susceptible de l'aider à trouver l'autonomie dont il est capable.

Les ateliers d'entraide Prospect reposent sur une pédagogie de pair à pair.

#### Que permet l'atelier d'entraide ?

L'atelier d'entraide est un lieu qui permet notamment :

- de **se rassurer sur la réalité de ce que l'on vit** parce que l'on retrouve chez les autres les questions qui font échos à ce que l'on ressent soi-même
- **d'apprendre à agir de sa place** de parents, de frère ou de sœur, de conjoint, d'enfant d'une personne malade, à mieux respecter le rôle des soignants et à mieux comprendre la souffrance de son proche.
- de **retrouver sa capacité à communiquer et sortir de l'isolement** grâce au climat réconfortant de compréhension mutuelle du travail entre pairs.

#### Comment se déroule un atelier Prospect ?

L'atelier rassemble de 10 à 12 personnes et se déroule sur 10 séances de 2 heures.

Il est animé par deux militants de l'Unafam engagés dans une formation continue.

Si l'on parle "d'atelier d'entraide" et non de "formation", c'est parce que les animateurs ne viennent pas donner un savoir, mais organisent une réflexion collective, une mise en commun des savoirs et une co-construction des réponses à apporter à travers des exercices respectant le rythme des participants.

Les 10 modules du programme :

- 1 : Faire connaissance
- 2 : La maladie mentale, ce que nous en avons appris
- 3 : Prendre conscience des pressions
- 4 : Identifier/ Reconnaître le stress
- 6 : Techniques actives pour faire face
- 7 : Les savoirs faire raisonnés
- 8 : Recenser toutes les aides
- 9 : Changer et se fixer des objectifs
- 10 : Conclusion et Perspectives d'avenir

#### Les conditions pour participer à un atelier d'entraide :

- être directement concernée par la maladie psychique d'un proche (**pas d'adhésion** à l'Unafam exigée),
- s'engager à participer à l'ensemble de la session de 3 jours,
- s'acquitter d'une participation par personne de 20 € pour la session.

**Pour tous renseignements et pour s'inscrire tel 05 61 48 11 56 (Unafam 31)**

## Annexe : Droits des malades et des personnes handicapées – principaux textes -

La [loi du 4 mars 2002](#) relative aux « droits des malades et à la qualité du système de santé » consacre notamment le droit de chacun à **prendre les décisions qui touchent à sa propre santé** et le droit **d'accès direct au dossier médical**.

La [loi du 11 février 2005](#) pour "L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté" donne la définition suivante du handicap :

*"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou **psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."*

Elle crée une Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) et érige un **droit à compensation** : chaque personne handicapée doit pouvoir accéder à une vie sociale et personnelle en adéquation avec ses attentes et ses besoins.

La circulaire du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées comporte la [charte de la personne hospitalisée](#).

La [loi 2011-803 du 5 juillet 2011](#) (qui a réformé la loi du 27 juin 1990) relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques prévoit les conditions de prises en charge des patients hospitalisés sans consentement et les modalités de leur prise en charge. Voir le [chapitre 12](#).

## Sigles

<b>AAH</b>	<b>A</b> llocation <b>A</b> dulte <b>H</b> andicapé
<b>ALC</b>	<b>A</b> ssociation <b>L</b> ogements <b>C</b> ommunautaires
<b>APL</b>	Aide personnalisée au logement
<b>ARH</b>	Agence régionale d'hospitalisation
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>ASDRE</b>	Admission aux Soins à la Demande d'un Représentant de l'Etat
<b>ASDT</b>	Admission aux Soins à la Demande d'un Tiers
<b>CAF</b>	<b>C</b> aisse d' <b>A</b> llocations <b>F</b> amiliales
<b>CATTP</b>	<b>C</b> entre d' <b>A</b> ccueil <b>T</b> hérapeutique à <b>T</b> emps <b>P</b> artiel
<b>CCAS</b>	<b>C</b> entre <b>C</b> ommunal d' <b>A</b> ction <b>S</b> ociale
<b>CDA</b>	<b>C</b> ommission des <b>D</b> roits et de l' <b>A</b> utonomie des personnes handicapées (de la MDPH)
<b>CDAD</b>	<b>C</b> onseil <b>D</b> épartemental de l' <b>A</b> ccès au <b>D</b> roit
<b>CDCPH</b>	<b>C</b> onseil <b>D</b> épartemental <b>C</b> onsultatif des <b>P</b> ersonnes <b>H</b> andicapées
<b>CDSP</b>	<b>C</b> ommission <b>D</b> épartementale des <b>S</b> oins <b>P</b> sychiatriques
<b>CDTD</b>	<b>C</b> entre de <b>D</b> istribution de <b>T</b> ravail à <b>D</b> omicile
<b>CHG</b>	<b>C</b> entre <b>H</b> ospitalier <b>G</b> énéral
<b>CHS</b>	<b>C</b> entre <b>H</b> ospitalier <b>S</b> pécialisé
<b>CHU</b>	<b>C</b> entre <b>H</b> ospitalier <b>R</b> égional
<b>CLIPS</b>	Association CLIPS : Culture, loisir, insertion, psychiatrie, société
<b>CMP</b>	<b>C</b> entre <b>M</b> édico- <b>P</b> sychologique
<b>CMU</b>	<b>C</b> ouverture <b>M</b> aladie <b>U</b> niverselle
<b>CNSA</b>	<b>C</b> aisse <b>N</b> ationale de <b>S</b> olidarité pour l' <b>A</b> utonomie
<b>CPO</b>	<b>C</b> entre de <b>P</b> ré- <b>O</b> rientation
<b>COMEX</b>	<b>C</b> OMmission <b>E</b> Xecutive (de la MDPH)
<b>CRUQPC</b>	<b>C</b> ommission des <b>R</b> elations avec les <b>U</b> sagers et la <b>Q</b> ualité de la <b>P</b> rise en <b>C</b> harge
<b>DDASS</b>	<b>D</b> irection <b>D</b> épartementale des <b>A</b> ffaires <b>S</b> anitaires et <b>S</b> ociales
<b>DGAS</b>	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de l' <b>A</b> ction <b>S</b> ociale
<b>DRASS</b>	<b>D</b> irection <b>R</b> égionale des <b>A</b> ffaires <b>S</b> anitaires et <b>S</b> ociales
<b>EA</b>	<b>E</b> ntreprise <b>A</b> daptée
<b>ESAT</b>	<b>E</b> tablishement et <b>S</b> ervice d' <b>A</b> ide par le <b>T</b> ravail
<b>FAM</b>	<b>F</b> oyer d' <b>A</b> ccueil <b>M</b> édicalisé
<b>FNAPSY</b>	<b>F</b> édération <b>N</b> ationale des <b>A</b> ssociations d' <b>U</b> sagers en <b>P</b> SYchiatry
<b>GEM</b>	<b>G</b> roupe d' <b>E</b> ntraide <b>M</b> utuelle
<b>HAS</b>	<b>H</b> aute <b>A</b> utorité de <b>S</b> anté
<b>HC</b>	<b>H</b> ospitalisation <b>C</b> omplète
<b>HJ</b>	<b>H</b> ôpital de <b>J</b> our
<b>HL</b>	<b>H</b> ospitalisation <b>L</b> ibre
<b>INPES</b>	<b>I</b> nstitut <b>N</b> ational de <b>P</b> révention et d' <b>E</b> ducation pour la <b>S</b> anté
<b>JLD</b>	<b>J</b> uge des libertés et de la détention
<b>MAJ</b>	<b>M</b> esure d' <b>A</b> ccompagnement <b>J</b> udiciaire
<b>MAS</b>	<b>M</b> aison d' <b>A</b> ccueil <b>S</b> pécialisé
<b>MASP</b>	<b>M</b> esure d' <b>A</b> ccompagnement <b>S</b> ocial <b>P</b> ersonnalisé
<b>MDPH</b>	<b>M</b> aison <b>D</b> épartementale des <b>P</b> ersonnes <b>H</b> andicapées
<b>MGEN</b>	<b>M</b> utuelle <b>G</b> énérale de l' <b>E</b> ducation <b>N</b> ationale
<b>MSA</b>	<b>M</b> utualité <b>S</b> ociale <b>A</b> gricole
<b>PACS</b>	<b>P</b> Acte <b>C</b> ivil de <b>S</b> olidarité
<b>PCH</b>	<b>P</b> restation de <b>C</b> ompensation du <b>H</b> andicap
<b>PDITH</b>	<b>P</b> lan <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> nsertion des <b>T</b> ravailleurs <b>H</b> andicapés



<b>PMI</b>	Protection maternelle et infantile
<b>PPC</b>	<b>P</b> lan <b>P</b> ersonnalisé de <b>C</b> ompensation
<b>RQTH</b>	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
<b>RSA</b>	<b>R</b> evenu d'e <b>S</b> olidarité <b>A</b> ctive
<b>RSDAE</b>	<b>R</b> estriktion <b>S</b> ubstantielle et <b>D</b> urable d'Accès à l'Emploi
<b>SAMSAH</b>	<b>S</b> ervice d'Accompagnement <b>M</b> édico- <b>S</b> ocial pour <b>A</b> dultes <b>H</b> andicapés
<b>SAVS</b>	<b>S</b> ervice d'Accompagnement à la <b>V</b> ie <b>S</b> ociale
<b>SPE</b>	<b>S</b> ervice <b>P</b> ublic de l' <b>E</b> mploi
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>UDAF</b>	<b>U</b> nion <b>D</b> es <b>A</b> ssociations <b>F</b> amiliales
<b>UHSA</b>	Unité Hospitalière Spécialement Aménagée
<b>UMD</b>	Unité Pour malades Difficiles
<b>UDAPEI</b>	Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Handicapées
<b>UTAMS</b>	<b>U</b> nités <b>T</b> erritoriales d' <b>A</b> ctions <b>M</b> édico- <b>S</b> ociales (Conseil Général)